

N° 6315¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

- portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,
- modifiant
 - la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
 - la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,
 - la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie,
 - la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,
 - la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines,
 - la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, et
 - la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables,
- abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(8.5.2014)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président; M. Claude HAAGEN, Rapporteur; M. André BAULER, Mmes Simone BEISSEL, Tess BURTON, MM. Emile EICHER, Félix EISCHEN, Mmes Joëlle ELVINGER, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Mme Christiane WICKLER et M. Claude WISELER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6315 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur le 10 août 2011.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu son avis le 7 octobre 2011.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, conjointement, ont publié leur avis le 12 décembre 2011.

Le 12 juillet 2012, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a désigné Monsieur Claude Haagen comme rapporteur. Lors de cette même réunion, le projet de loi a été présenté à la commission parlementaire.

Le 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat a rendu son avis, avis examiné par la commission dans ses réunions des 24 et 31 janvier 2013 ainsi que des 7 et 28 février 2013.

Suite à ces réunions, une lettre d'amendements a été soumise, le 22 avril 2013, pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Le 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat a publié son avis complémentaire.

L'avis complémentaire de la Haute Corporation a été examiné par la commission parlementaire le 26 septembre 2013 et a donné lieu à la rédaction d'une seconde lettre d'amendements, soumise le 4 octobre 2013 pour avis au Conseil d'Etat.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 26 novembre 2013.

Le 12 décembre 2013, le dossier parlementaire n° 6315 a été renvoyé à la Commission de l'Economie nouvellement composée. Celle-ci a confirmé, lors de sa réunion du 16 janvier 2014, le rapporteur encore désigné par la précédente commission parlementaire en charge de l'Economie.

Lors de sa réunion du 23 janvier 2014, la Commission de l'Economie a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adressé, le 13 février 2014, une troisième série d'amendements à ce dernier.

Le Conseil d'Etat a rendu son troisième avis complémentaire le 25 mars 2014, avis qui a été examiné par la commission parlementaire lors de sa réunion du 10 avril 2014.

En date du 8 mai 2014, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (désigné ci-après l'ILNAS) est une administration placée sous l'autorité du ministre ayant l'Economie dans ses attributions et a été créé par la loi du 20 mai 2008.

Au Luxembourg, la métrologie légale, la normalisation, l'accréditation et la surveillance du marché font partie de l'ILNAS, la certification est réservée au secteur privé, les essais et les étalonnages sont réalisés aussi bien par le secteur privé que par le secteur public. Le Mouvement Luxembourgeois de la Qualité est l'association la plus importante au Luxembourg dédiée à la promotion du management de la qualité.

Le présent projet de loi a comme objectif principal:

- d'adapter le fonctionnement de l'ILNAS à la législation européenne et aux normes européennes et internationales en vigueur;
- de renforcer le cadre général de la surveillance du marché des produits fabriqués;
- de transférer l'ensemble des directives „Nouvelle approche“ qui sont dans la compétence de l'Inspection du travail et des mines vers l'ILNAS; et
- de créer un Bureau national de métrologie.

Dans le cadre de la loi du 20 mai 2008, l'ILNAS regroupe huit missions couvrant l'ensemble des domaines d'activité des secteurs de la métrologie, de la normalisation, du management de la qualité, de l'évaluation de la conformité y compris les essais, la certification, l'accréditation et la surveillance du marché.

En matière de normalisation, l'Organisme Luxembourgeois de Normalisation (désigné ci-après l'OLN) est l'opérateur principal du système luxembourgeois de normalisation. Il est un des six départements de l'ILNAS et recense les besoins en normalisation, élabore les stratégies normatives, coordonne et oriente l'activité des comités de normalisation, veille à ce que toutes les parties intéressées soient représentées dans les comités de normalisation et organise les enquêtes publiques. Ainsi,

2.033 documents normatifs ont été vendus en 2010, 266 délégués sont inscrits auprès de l'OLN et 88 comités et sous-comités ainsi que 54 groupes de travail ont été suivis au niveau européen et international par des experts du Luxembourg.

En matière de procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, le Luxembourg est obligé de notifier à la Commission européenne et aux autres Etats membres tout projet de règles techniques relatif aux produits et services de la société de l'information avant que celui-ci ne soit adopté dans le droit national. Cette procédure est établie par la directive 98/34/CE et permet d'effectuer un contrôle préventif visant à protéger la libre circulation des produits et des services dans l'Union européenne. En 2010, l'OLN a notifié 63 dossiers à la Commission européenne.

L'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité est la mission du département de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance (désigné ci-après l'OLAS). L'évaluation de la conformité consiste, au moyen d'essais, d'étalonnages, d'analyses, d'inspections ou de certifications, à obtenir des informations sur la conformité d'un produit, d'un processus, d'un service, d'un système, d'une personne ou d'un organisme. Elle est réalisée par des organismes indépendants sur base de référentiels publics ou privés qui couvrent de vastes domaines d'activités. Afin de garantir la crédibilité de leurs évaluations, ces organismes doivent prouver qu'ils sont compétents dans leurs domaines respectifs. L'accréditation permet d'apporter la preuve de cette compétence. Elle est en principe volontaire, mais dans certains domaines, comme celui de la notification elle tend à devenir obligatoire.

Au Luxembourg, l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité est obligatoire pour tout candidat à la notification. L'OLAS a la charge de cette mission.

En matière d'accréditation, notification et surveillance des prestataires de service de certification (désignés ci-après des PSC), l'ILNAS a comme tâches principales l'accréditation des PSC délivrant et gérant des certificats ou d'autres services liés à une signature électronique et la notification et surveillance des PSC délivrant des certificats qualifiés liés à une signature électronique au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

En ce qui concerne la surveillance du marché des produits couverts par la législation d'harmonisation de l'Union européenne, les contrôles sont de deux natures. Premièrement, des contrôles documentaires qui consistent en la vérification de la présence des marquages, tel que le marquage CE et, le cas échéant, des documents requis par la réglementation, tels que la déclaration de conformité et la documentation technique et, deuxièmement, des contrôles sur les caractéristiques des produits. Ils visent à s'assurer que le produit respecte les exigences prévues par les législations qui lui sont applicables. Ces contrôles peuvent s'appuyer sur la réalisation de tests et d'analyses en laboratoire.

Lorsque les contrôles effectués dans le cadre de la surveillance du marché font apparaître qu'un produit n'est pas conforme à la réglementation qui lui est applicable et qu'il est dangereux pour la santé ou la sécurité, sa mise sur le marché est interdite. S'il est déjà sur le marché, son retrait des points de vente et, éventuellement, son rappel de chez les consommateurs peuvent être ordonnés. Les opérateurs économiques concernés peuvent être sanctionnés.

Au Luxembourg, la surveillance du marché est principalement exercée par l'Inspection du travail et des mines (désigné ci-après l'ITM), l'ILNAS, le Commissariat aux affaires maritimes, les ministères de l'Economie, de la Santé, du Travail et de l'Emploi, du Développement durable et des Infrastructures.

En 2010, 48 visites de magasins ont été réalisées, 250 produits en vente ont fait l'objet d'une investigation détaillée et 19 interdictions de vente ont été prononcées; 511 vérifications ont été réalisées par les agents de l'Administration des douanes et accises avec le support technique des agents de l'ILNAS; 1.985 notifications relatives à des produits dangereux ont été traitées en provenance du système européen d'information rapide RAPEX; 6 produits tombant sous la directive „sécurité générale des produits“ ont été retirés du marché; 27 jouets ont été analysés dont vingt ont été jugés non conformes aux exigences essentielles de la directive applicable.

La métrologie légale recouvre l'ensemble des dispositions réglementaires mises en place par les pouvoirs publics, tant au niveau national qu'au niveau européen pour garantir la qualité des instruments de mesure utilisés et la crédibilité des résultats de mesure notamment dans le cadre des transactions commerciales, des opérations de mesurage répondant à des intérêts de santé, de protection de l'environnement et de la sécurité et d'ordre public. Le contrôle s'exerce à plusieurs stades. Au Luxembourg, le Service de métrologie légale de l'ILNAS est le principal acteur dans la métrologie légale. Depuis 1994, le Service de la métrologie légale a la qualité d'organisme notifié au niveau communautaire

(n° 0460) pour intervenir au niveau du marquage CE des instruments de pesage à fonctionnement non automatique. Grâce à cette notification, le Service de la métrologie légale peut répondre aux besoins des entreprises et de l'industrie en matière de réception métrologique CE des installations de pesage neuves à forte capacité, tels que les ponts-basculés routiers ou les bascules ferroviaires.

Enfin, les bonnes pratiques de laboratoire (désignées ci-après les BPL) forment un système de qualité portant sur le mode d'organisation des études de sécurité non cliniques ayant trait à la santé et à l'environnement, et sur les conditions dans lesquelles ces études sont planifiées, réalisées, contrôlées, enregistrées, archivées et diffusées. Les BPL ont pour objet de promouvoir l'obtention de données d'essai de qualité facilitant l'acceptation mutuelle de ces données par d'autres pays afin d'optimiser les ressources. Au Luxembourg, c'est l'OLAS qui est en charge de cette mission.

Outre ces missions, l'ILNAS s'est vu confier une série de missions qui ne sont pas prévues dans le cadre de la loi modifiée du 20 mai 2008, mais qui sont entérinées dans le présent projet de loi.

La décision 2010/425/UE de la Commission européenne du 20 juillet 2010 amendant la décision 2009/767/CE de la Commission européenne du 16 octobre 2009 impose notamment à chaque Etat membre l'établissement, la mise à jour et la publication d'une „liste de confiance“ (trusted list) contenant les informations minimales relatives aux prestataires de services de certification délivrant, au public, des certificats qualifiés et qui sont surveillés/accrédités par chaque Etat membre au niveau national. L'établissement d'une telle liste de confiance pour les PSC est à charge de l'ILNAS au sein du Service de la confiance numérique.

Ce dernier est également en charge d'appliquer de nouveaux schémas de surveillance, de certification, de notification ou d'accréditation de prestataires de services de dématérialisation ou de conservation ainsi que les prestataires de services électroniques de confiance définis dans la législation nationale et européenne.

Le Luxembourg est, par ailleurs, via le Service de la confiance numérique de l'ILNAS, depuis février 2009, membre P (Participant) du comité technique ISO/IEC JTC1 („Joint Technical Committee 1“), créé en 1987 par convention entre l'ISO (Organisation internationale de normalisation) et la IEC (Commission électrotechnique internationale), et organe de référence pour la normalisation des TIC au niveau mondial. A ce titre, le Service de la confiance numérique a mis en place un „forum national JTC1“ qui se réunit chaque trimestre à l'ILNAS. Ce forum met en relation les présidents des sous-comités ISO/IEC/JTC1 nationaux (communication horizontale) pour rendre compte des informations pertinentes en provenance du comité technique ISO/IEC JTC1. L'ILNAS assure la participation aux réunions internationales ad hoc.

En matière de promotion de la qualité auprès des PME, la Commission européenne encourage fortement les Etats membres à renforcer les services dédiés à l'amélioration de la qualité et à la sécurisation des produits commercialisés, telles que la normalisation, l'accréditation, la surveillance du marché, ou encore la métrologie. Ces quatre services dédiés à l'amélioration de la qualité font désormais partie des compétences de l'ILNAS. Historiquement, en 2001, l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance (OLAS) qui faisait encore partie du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et le CRP Henri Tudor ont pris l'initiative de créer le Mouvement Luxembourgeois pour la Qualité. Depuis cette date, l'OLAS a soutenu annuellement l'organisation du Prix Luxembourgeois de la Qualité et de la Semaine de la Qualité ainsi que la rédaction du Guide Luxembourgeois pour la Qualité. Depuis que l'OLAS a été repris par l'ILNAS au 1er juin 2008, ces initiatives de promotion du management de la qualité ont également été transférées à l'institut.

Enfin, le Luxembourg est le seul pays d'Europe de l'Ouest à ne pas disposer d'un Institut National de Métrologie respectivement d'un Bureau national de métrologie ni d'une structure nationale de métrologie reconnue au niveau international qui embrasse toutes les activités de métrologie (scientifique, industrielle et légale). Le Luxembourg est, avec Chypre, le seul pays de l'Union européenne à n'être ni signataire de la Convention du Mètre, ni associé à la Conférence Générale de Poids et Mesures (CGPM). Afin d'éviter que le Luxembourg ne soit en marge de la communauté internationale dans ce domaine, tant sur le plan économique que sur le plan scientifique, la création d'une structure nationale de métrologie et d'un Bureau national de métrologie est indispensable. Au niveau national, certains laboratoires, moyens techniques et compétences existent actuellement. Les activités métrologiques qui y sont réalisées ne sont cependant pas coordonnées à ce jour et leur développement ne répond pas nécessairement à des besoins nationaux. La création du Bureau national de métrologie prévue par le projet de loi vise à combler ces lacunes. Celui-ci permettra au Luxembourg de se doter des moyens nécessaires pour répondre aux enjeux de soutien de l'économie en termes de compétitivité et de per-

formance, d'amélioration de la reconnaissance internationale des activités scientifiques et industrielles et de promotion d'une culture métrologique cohérente au niveau national.

Dans son programme 2009-2014, le Gouvernement fait état de mesures visant à développer la politique de qualité et de normalisation. Pour renforcer cette politique, il apparaît donc opportun de créer une structure nationale de métrologie et un Bureau luxembourgeois de métrologie. Les aspects de métrologie légale sont aujourd'hui déjà présents au sein de l'ILNAS, mais les métrologies industrielle et scientifique doivent être développées pour renforcer l'attractivité du Luxembourg pour les entreprises souhaitant s'y implanter.

L'aspect scientifique doit également être pris en compte dans la future structure nationale de métrologie. Les travaux dans ce domaine peuvent contribuer de manière significative au rayonnement international du Luxembourg. Les activités de l'Université du Luxembourg dans le domaine de la gravimétrie (mesure de la pesanteur) par exemple se situent au plus haut niveau scientifique mondial. Aujourd'hui, les intercomparaisons internationales de gravimètres absolus organisées à Walferdange doivent être sponsorisées par des INM étrangers afin d'être réellement reconnues. La pression internationale, notamment via le BIPM, augmente continuellement afin que ces activités soient soutenues par un INM luxembourgeois respectivement un Bureau luxembourgeois de métrologie. Enfin, il convient de rappeler que le programme européen de recherche en métrologie (EMRP) – 400 M€ sur 7 ans – offre des opportunités de diversification des activités nationales de R&D.

Outre ces changements, la loi modifiée du 20 mai 2008 ne donne pas satisfaction à la „European co-operation for Accreditation (EA)“, organisme reconnu en vertu de l'article 14 du règlement (CE) n° 765/2008. EA souhaite une séparation plus claire, au sein de l'ILNAS, entre l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, effectuée par l'OLAS, et les services d'évaluation de la conformité telles que la métrologie légale, la surveillance du marché ou encore l'accréditation des prestataires de services de certification au sens de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Cette adaptation est indispensable afin que l'OLAS puisse rester signataire des accords de reconnaissance mutuels basés sur l'évaluation par les pairs conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 765/2008.

Des adaptations sont également faites au niveau de la surveillance du marché avec une disposition qui rend l'échange d'informations avec les institutions de la sécurité sociale compétentes possible. De plus, l'article 10 désigne l'ILNAS comme autorité compétente, au niveau national, pour la gestion du système communautaire d'échange rapide d'informations conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 765/2008 ainsi que du système général d'aide à l'information conformément à l'article 23 du même règlement.

De plus, l'ILNAS pourrait, dans le futur, être confronté à une demande croissante de services de surveillance du marché, ce qui mettrait en péril le bon fonctionnement de l'administration à cause du manque de personnel. Le présent projet prévoit donc que l'ILNAS pourra, dans le cadre de la surveillance du marché et de la métrologie légale, se faire assister par des personnes physiques ou morales de droit privé ou public dans l'accomplissement de diverses tâches techniques, d'études et de vérifications. L'ILNAS pourra également déléguer de telles tâches à des personnes physiques ou morales de droit privé ou public.

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2007 relatif au projet qui est devenu la loi du 20 mai 2008, le Conseil d'Etat avait mis en garde contre les problèmes inhérents à l'extension des compétences en matière d'avertissements taxés à des fonctionnaires ne relevant pas d'une Administration qui peut se prévaloir d'une longue expérience en cette matière, et dont les agents appliquent régulièrement la technique du prélèvement des avertissements taxés. Les dispositions relatives aux avertissements taxés n'ont donc pas été reprises dans le présent projet de loi et ont été remplacées par des amendes administratives.

Enfin, l'ILNAS a des besoins en matière de recherche afin de contribuer efficacement, par exemple, à la création de normes et d'autres documents normatifs, au développement de nouveaux outils de la confiance numérique ou encore au développement d'étalons de mesure nationaux. Le projet de loi autorise l'ILNAS à entreprendre des activités de recherche et développement au sens de la loi du 9 mars 1987.

Les principales modifications prévues par le présent projet de loi visent donc à accompagner l'évolution législative européenne, à intégrer les exigences des normes internationales et à donner de nouvelles missions à l'ILNAS, ce qui nécessite une restructuration importante. Les auteurs du projet de loi

ont jugé opportun d'abroger la loi modifiée du 20 mai 2008 et de procéder à un nouveau texte servant de base légale à l'ILNAS.

*

3) LES AVIS

3.1) L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 7 octobre 2011, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'émet pas de critique particulière et marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

3.2) L'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Dans leur avis conjoint du 12 décembre 2011, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers affirment leur soutien à la modernisation du cadre légal de l'ILNAS et émettent quelques commentaires sur des dispositions spécifiques. En ce qui concerne les missions de l'ILNAS, les deux chambres professionnelles sont d'avis que le rôle de l'ILNAS ne devrait pas se limiter à la mise à disposition du public des normes, mais que l'Organisme luxembourgeois de normalisation (l'OLN) devrait jouer un rôle plus actif en matière de conseil des acteurs économiques.

Elles saluent également le rôle exercé par l'ILNAS dans la promotion et dans la formation à l'utilisation des normes.

Les deux chambres professionnelles estiment par ailleurs que les dispositions ayant trait au financement et à l'élaboration des normes et autres documents normatifs sont trop vagues et ne déterminent pas de manière exhaustive et objective les éléments de formation de prix des normes et autres documents normatifs susceptibles d'être refacturés aux „parties prenantes“. Elles appellent également les autorités compétentes à détailler l'ensemble des frais des normes qui peuvent faire l'objet d'une refacturation aux entreprises par voie réglementaire, à l'instar des dispositions relatives à la procédure d'adoption des normes. En effet, la facturation des „parties prenantes“ dont en premier lieu les entreprises se doit d'être compétitive par rapport à des coûts analogues facturés par les organismes de normalisation étrangers et ne doit en aucun cas être interprétée comme des récupérations de frais de fonctionnement internes.

En ce qui concerne la mission de l'OLN à „créer et à dissoudre des comités techniques, sous-comités et groupes de travail de normalisation nationaux“, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers recommandent d'assurer une implication étroite, ainsi qu'une consultation obligatoire des acteurs privés impliqués dans les travaux de normalisation.

La création d'un Département de la confiance numérique est saluée par les deux chambres professionnelles et cela d'autant plus qu'il s'agit, à leurs yeux, d'un acteur phare devant contribuer à la naissance et à la pérennisation d'un secteur économique dynamique et performant dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication, en général, et dans le contexte du commerce électronique, en particulier. Là aussi, une implication forte de l'ensemble des parties prenantes est encouragée.

En ce qui concerne l'intervention d'un „comité signature électronique“ dans les décisions relatives à l'accréditation, les deux chambres professionnelles estiment que le terme n'est pas approprié et pourrait induire en erreur dès lors que les attributions d'un tel comité vont au-delà des services liés aux signatures électroniques.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers n'approuvent par ailleurs pas la possibilité pour l'ILNAS d'exécuter „toute autre mission lui assignée par le Gouvernement“. Cette disposition inscrite à l'ancien article 15 du projet de loi est, selon les deux chambres, formulée de façon trop vague et toute réorganisation, modification ou extension des missions de l'ILNAS doit faire l'objet d'un changement du cadre légal ainsi que d'une procédure de consultation du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles.

Concernant les amendes administratives dans le cadre de la surveillance du marché, les deux chambres professionnelles estiment que l'explication donnée dans le commentaire des articles du projet de loi fait référence à une certaine nature répétitive des infractions d'un opérateur économique avant

que ce dernier ne puisse se voir infliger une amende administrative. Or, cette approche n'est pas celle retenue à l'ancien article 22 qui énonce que „les ministres compétents ou, le cas échéant, les directeurs des administrations compétentes, chacun dans son domaine de compétence respectif, peut infliger une amende de 250 euros à 10.000 euros à tout opérateur économique qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit ou un lot de produits qui (...)“. *In fine*, les chambres professionnelles insistent donc à ce que l'article 22 du texte gouvernemental soit reformulé afin de mieux refléter l'esprit du commentaire des articles.

3.3) Les avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat s'interroge dans ses considérations générales s'il est opportun de placer dans le giron d'une seule administration un éventail aussi étendu d'activités, même si elles sont, en partie, complémentaires. Il suggère à cet égard de créer des structures réellement indépendantes afin de garantir l'impartialité de l'activité, voire de créer un établissement public pour les activités requérant un travail indépendant sur le plan scientifique et professionnel.

Le Conseil d'Etat critique également le financement de l'ILNAS et le choix des auteurs du projet de loi de faire assumer par les bénéficiaires des prestations la prise en charge des services dispensés et la possibilité de faire contribuer l'ILNAS directement des contributions financières prélevées à charge des acteurs économiques tributaires de son activité. En principe, les frais générés par les activités assumées par l'ILNAS sont, à l'instar du coût de fonctionnement de toute autre administration de l'Etat, supportés à charge du budget de l'Etat. Ainsi, même si les bénéficiaires des prestations administratives fournies sont censés payer les services rendus, le produit des fonds perçus doit être comptabilisé comme recette au profit du budget de l'Etat. Le Conseil d'Etat propose alternativement de créer un fonds budgétaire appelé à recevoir les fonds reçus et à assurer la charge des dépenses de recherche, d'élaboration de normes techniques, de financement d'intervention demandées à des tiers, etc. Cependant, un tel fonds risquerait, quant à lui, de s'écarter de l'orthodoxie budgétaire qui réserve l'institution d'un tel fonds pour les besoins du financement d'investissements publics et non pour des dépenses courantes de fonctionnement d'une administration. Le Conseil d'Etat cite l'exemple du Fonds du rail institué par la loi modifiée du 10 mai 1995 qui, lui, comporte une finalité duale impliquant à la fois des dépenses d'investissement et des dépenses d'exploitation.

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat se prononce néanmoins clairement pour la structure juridique d'un établissement public, mais se montre d'accord avec la proposition de créer un fonds dès lors que ce dernier ne serve pas uniquement au financement des dépenses courantes, mais comporte aussi le financement d'investissements.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat signale qu'un cadre légal pour la dématérialisation et la conservation des documents électroniques fait toujours défaut et préconise de respecter le parallélisme entre le présent projet de loi et la modification consécutive de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. En conséquence, il recommande de renoncer pour le moment aux dispositions y afférentes.

De plus, le Conseil d'Etat marque ses inquiétudes face à la volonté des auteurs du projet de loi de soustraire l'administration de l'ILNAS au contrôle politique. Des pans entiers du pouvoir décisionnel attribué au ministre ayant l'Economie dans ses attributions étant censés passer aux mains du directeur de l'Institut, le Conseil d'Etat rappelle que „faut de base constitutionnelle il n'existe pas d'autorité administrative juridiquement indépendante“, car, „une administration indépendante apparaît comme une entité échappant à toute autorité supérieure voire à tout contrôle institutionnel qui est le propre de l'Etat de droit fondé sur la séparation des pouvoirs et le principe du *checks and balances*“. Il estime que le pouvoir décisionnel du ministre du ressort doit demeurer entier et que l'action administrative de l'ILNAS doit rester placée sous son autorité et réserve la question de la dispense du second vote constitutionnel sur ce point.

Par ailleurs, l'ILNAS n'ayant pas de personnalité juridique, il n'a pas la compétence de conclure des accords, que ce soit au niveau national ou international. S'y ajoutent que les engagements internationaux qui lient l'Etat luxembourgeois doivent en vertu de l'article 37 de la Constitution faire l'objet d'une approbation par le législateur avant d'être ratifiés par le Grand-Duc. Le Conseil d'Etat s'oppose donc formellement à ce point.

En matière d'accès à l'activité d'auditeur de confiance numérique, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que le renvoi à un règlement grand-ducal fasse droit aux exigences de la

Constitution en spécifiant dans la loi formelle la finalité, les conditions et les modalités à respecter à cet effet. En effet, l'activité d'auditeur pouvant se concevoir sous forme d'activité commerciale, la question des conditions d'accès constitue une matière réservée.

Les conditions d'accréditation tant des organismes de certification que des auditeurs sont traitées de façon expéditive selon le Conseil d'Etat. Comme les deux activités en question peuvent revêtir la forme d'une profession indépendante, les conditions pour les exercer constituent des restrictions à la liberté de commerce et de l'exercice des professions libérales.

Dès lors, le Conseil d'Etat demande que les conditions d'accès soient pour l'essentiel définies dans le projet de loi, du moins en ce qui concerne les exigences d'honorabilité, de capacité financière et d'assurance ainsi que de capacité professionnelle. Il y a lieu, selon la Haute Corporation, de scinder en deux articles séparés les conditions d'accès des organismes de certification et d'audit, d'une part, et la notification, d'autre part.

Le Conseil d'Etat estime aussi qu'il y a lieu de distinguer de façon nette entre, d'une part, les attributions politiques et administratives en matière de surveillance du marché et, d'autre part, les missions d'investigation auxquelles donne lieu la surveillance du marché. Dans cette optique, il estime que l'ILNAS devrait être investi, sous l'autorité du ministre ayant l'Economie dans ses attributions, d'une mission générale et exclusive en matière de surveillance du marché exercée en concertation avec les départements gouvernementaux compétents *rationae materiae* pour transposer, voire exécuter les actes juridiques de l'Union européenne relevant du domaine de cette surveillance.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de reformuler le libellé ayant trait à la compétence donnée à des agents de l'Etat autres que les fonctionnaires de la police grand-ducale en matière de recherche des infractions, notamment en ce qui concerne la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la loi sous projet.

Dans son avis complémentaire du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat estime que les amendements parlementaires donnent une réponse satisfaisante relativement aux questions soulevées en ce qui concerne la manière de financer l'activité de l'ILNAS et l'agencement entre la loi en projet et la législation en matière de confiance numérique.

Il apprécie le choix des auteurs des amendements de retenir une liste exhaustive des domaines légaux dans lesquels les missions de surveillance du marché confiées à l'ILNAS sont censées s'exercer et recommande de prévoir dans chaque loi nouvelle susceptible de générer une activité de surveillance du marché additionnelle de l'ILNAS une disposition modificative afférente de l'article concerné de la loi en projet.

Le Conseil d'Etat réitère par ailleurs ses remarques concernant l'indépendance de l'administration de l'ILNAS. En effet, du moment que le directeur, conformément aux responsabilités qui sont celles de tout chef d'administration, est compétent pour régler l'organisation et le fonctionnement des départements, ces derniers ne jouissent pas de l'indépendance que les auteurs du projet de loi entendent entériner, notamment en matière d'accords internationaux. Ainsi, les tâches reprises au paragraphe 1er de l'ancien article 5, les compétences du département d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, ainsi que l'institution d'un département de la confiance numérique constituent, selon le Conseil d'Etat, des décisions politiques qui devraient revenir au ministre.

Le Conseil d'Etat insiste également sur le fait que les exigences qui se dégagent pour l'organisme d'évaluation de la conformité du programme d'accréditation établi par l'ILNAS ne peuvent pas constituer à elles seules une condition de l'accréditation. Dans la mesure où les lois susvisées comportent la finalité, les conditions et les modalités afférentes, elles peuvent déléguer à des règlements grand-ducaux la mise en œuvre du détail. Par ailleurs, il estime qu'il faut préciser que la décision d'accréditation est fonction du résultat d'un audit.

En ce qui concerne la formation des agents administratifs qui se voient conférer la qualité d'officier de police judiciaire, le Conseil d'Etat insiste une nouvelle fois avec fermeté sur l'obligation de n'admettre à l'assermentation d'officier de police judiciaire que des personnes ayant suivi une formation professionnelle spéciale les préparant utilement aux tâches qui les attendent.

En outre, les articles du règlement européen dont le non-respect donne lieu à des sanctions administratives ne sont, selon le Conseil d'Etat, pas suffisamment précisés. En même temps, la Haute Corporation ne voit pas l'intérêt de la fixation du mode de perception des amendes par voie de règlement grand-ducal du moment que l'amende administrative se trouve déterminée avec la précision utile dans la loi même. Dès lors que l'application des amendes administratives relève du domaine des

décisions administratives individuelles, et que le législateur a désigné l'autorité de décision compétente, il n'appartient pas au pouvoir réglementaire d'introduire des spécifications que la loi ne prévoit pas. Il s'agit d'un des points critiqués par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire sous peine d'opposition formelle.

Dans son deuxième avis complémentaire, datant du 26 novembre 2013, le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire n'entend pas suivre son avis en ce qui concerne l'attribution de la compétence des décisions administratives au ministre du ressort et non pas à une instance administrative. Il en est de même en ce qui concerne les subdivisions de l'ILNAS.

En ce qui concerne l'activité d'auditeur externe, le Conseil d'Etat demande à ce que la loi précise avec précision en quoi consiste le caractère approprié de la qualification, le contenu des connaissances prévues et les critères de détermination de l'expérience spécialisée. Par ailleurs, les mêmes critères d'agrément doivent être applicables pour les auditeurs internes et externes sous peine de s'exposer au reproche d'une concurrence déloyale vis-à-vis du secteur privé.

Enfin, le Conseil d'Etat insiste sur l'absolue nécessité de mettre en place un cadre légal complet et ordonné pour assurer la surveillance du marché. Un renvoi général aux „matières visées par la législation d'harmonisation de l'Union européenne“ n'est pas compatible avec le champ d'application de la loi selon le Conseil d'Etat, car l'harmonisation poursuivie par le droit européen dépasse les seuls aspects techniques de la mise en place d'un marché intérieur commun à l'Union européenne.

Dans son troisième avis complémentaire, publié le 25 mars 2014, le Conseil d'Etat rappelle sa mise en garde concernant les conditions d'accréditation d'organismes de certification. Elles constituent en vertu de la Constitution une matière réservée à la loi et ne peuvent donc être précisées par règlement grand-ducal que si les actes législatifs européens sont directement applicables. Sous peine d'opposition formelle, la suppression de ce libellé est demandé.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les problématiques plus amplement discutées en commission avaient trait à la structure future, la gestion financière, le contrôle politique et le rôle économique de l'ILNAS.

Nouvelle structure organisationnelle

Face aux questions fondamentales soulevées par le Conseil d'Etat quant à la nouvelle structure projetée de l'ILNAS, la commission parlementaire se doit de constater qu'en ce domaine le Luxembourg est confronté à un dilemme: d'un côté, le Luxembourg doit s'organiser le plus efficacement possible afin de pallier à ses ressources humaines limitées, de l'autre côté, l'ILNAS fait partie intégrante d'un réseau international qui a ses propres exigences normatives et que l'ILNAS se doit de respecter sous peine d'exclusion de ce système international dont les exigences rejoignent, par ailleurs, en grande partie celles du Conseil d'Etat.

En effet, le Conseil d'Etat s'est préoccupé de la sauvegarde des exigences d'indépendance et d'impartialité lors du regroupement dans une même administration de fonctions en théorie incompatibles, comme la mission de l'évaluation de la conformité des prestataires de services actifs dans le domaine du commerce électronique avec la fonction d'accréditation en général assumée par l'ILNAS – voir plus loin le commentaire de l'ancien article 6.

Le regroupement dans une seule entité administrative de ces missions plutôt techniques répond pourtant à la première contrainte évoquée. Leur exécution est ainsi rendue plus efficace, les procédures administratives se trouvent considérablement simplifiées et le besoin en personnel réduit. Ceci d'autant plus qu'une série de ces tâches sont complémentaires, comme celles de l'accréditation et de la notification des organismes d'évaluation de la conformité.

La principale pierre d'achoppement du Conseil d'Etat en relation avec le regroupement de missions incompatibles d'un point de vue juridique a néanmoins pu être évacuée grâce au dépôt du projet de loi

relatif à l'archivage électronique.¹ Ainsi, à part l'ancien article 23 qui regroupait les dispositions pénales destinées à sanctionner les infractions aux prescriptions dans le cadre de l'accréditation des prestataires de services de certification et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation, les articles 7 et 8 du texte gouvernemental ont été supprimés. Ces articles traitaient de l'accréditation tant des prestataires de services de certification que de services de dématérialisation ou de conservation ainsi que de la notification des prestataires de services de certification.

Ainsi, dans le futur, l'évaluation des prestataires offrant des services dans le cadre de la signature électronique, de la dématérialisation et de l'archivage électronique sera effectuée par des entreprises privées, conformément au projet de règlement sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

La structuration de l'Institut en six départements vise précisément à répondre à l'exigence d'impartialité évoquée par le Conseil d'Etat, mais également par des organismes internationaux. La solution projetée a été validée au préalable par la Commission Européenne, la *European cooperation for Accreditation* (EA), l'*International Accreditation Forum* (IAF) et l'*International Laboratory Accreditation Cooperation* (ILAC). L'ILNAS a signé les accords de reconnaissance mutuelle élaborés par ces trois organismes sur base de la solution proposée dans la loi en projet. Sans le compartimentage en départements, l'ILNAS serait exclu des accords de reconnaissance mutuelle.

La mise en place de plusieurs administrations pour exécuter les différentes missions de l'ILNAS, telle que suggérée par le Conseil d'Etat, serait une solution bien trop chère, exigeant en outre une augmentation substantielle du personnel employé.

Par conséquent, la commission parlementaire approuve la démarche organisationnelle proposée comme rationnelle et en phase avec le contexte luxembourgeois, puisqu'elle crée dans le vaste domaine de l'accréditation, de la normalisation, de la surveillance du marché, de la confiance numérique et de la métrologie une seule entité publique, qui regroupe toutes les connaissances techniques et professionnelles nécessaires pour mener à bien ces missions de l'administration publique.

Un éventuel regroupement complet de l'application des directives de la surveillance du marché dites „nouvelle approche“ (ancien article 12) sous la compétence d'une seule autorité, l'ILNAS en l'occurrence, à l'exemple d'Etats membres comme la Lituanie, a également été sujet à discussion au sein de la commission parlementaire. Tout au moins, les directives qui ont un champ de compétences qui se chevauche et qui exigent une coordination étroite entre les autorités administratives respectivement compétentes pourraient utilement être regroupées auprès de l'ILNAS. Compte tenu des ressources humaines limitées, une telle approche aurait également un avantage manifeste en termes d'organisation du travail de surveillance.

Contrôle politique

Une autre critique fondamentale du Conseil d'Etat, assortie d'une opposition formelle, a visé des dispositions soustrayant cette administration publique au contrôle politique. La commission parlementaire remarque que ces dispositions ont précisément été formulées dans l'intention de garantir une prise de décision indépendante et impartiale. Par ses amendements à ce sujet, elle a pu rencontrer les inquiétudes de la Haute Corporation.

La commission parlementaire a noté qu'une certaine confusion peut exister en ce qui concerne la normalisation. Ces activités de normalisation, inhérentes à une économie développée, ne relèvent pas de la sphère politique et ne sont pas à confondre avec des décisions politiques et des dispositions contraignantes. Les normes qui en résultent ne sont point des décisions politiques qui devraient revenir au ministre. Il s'agit, au contraire, de normes volontaires. Qualifier ces normes comme décisions politiques serait contraire aux critères d'adhésion à ces organismes européens et internationaux de normalisation. L'attribution de ces tâches à une subdivision de l'ILNAS résulte également de cette particularité. Sans cette subdivision, l'OLAS perdrait sa reconnaissance mutuelle au niveau européen et international et sans cette reconnaissance les organismes accrédités au Luxembourg risqueraient de perdre la majeure partie de leurs clients.

¹ Déposé à la Chambre des Députés le 13 février 2013, ce projet de loi porte le numéro parlementaire 6543.

Gestion financière

Une autre problématique soulevée par le Conseil d'Etat et discutée plus longuement en commission a trait au financement de l'ILNAS, qui, en tant qu'administration publique, génère des recettes propres, sans qu'il ait la structure d'un établissement public.

Ces recettes, générées notamment par le service de la normalisation d'un ordre de grandeur entre 120.000 et 140.000 euros, sont comptabilisées comme recettes au profit du budget de l'Etat.

La commission parlementaire note qu'à l'étranger les organismes de normalisation se financent majoritairement via la vente des normes et renvoie, à titre d'exemple, au fonctionnement du *Deutsches Institut für Normung e.V.* (DIN) avec ses 3.439 groupes de travail et 72 commissions de normalisation. Ces normes sont protégées par des droits d'auteurs, principale raison, par ailleurs, pour laquelle l'ILNAS, qui est financé via le budget de l'Etat,² ne peut pas publier ces normes, mais publie les références des nouvelles normes au Mémorial B.

Suite aux critiques du Conseil d'Etat à ce sujet, l'Inspection générale des Finances a été consultée. Celle-ci s'est montrée très réservée sur la création d'un fonds budgétaire appelé à recevoir les fonds perçus par l'ILNAS et à assurer ses dépenses, tel que suggéré par le Conseil d'Etat. Elle a par contre proposé comme alternative, à la fois à un tel fonds ainsi qu'à la création d'un établissement public, également suggéré par le Conseil d'Etat, de transformer l'ILNAS en Service de l'Etat à gestion séparée (SEGS), qui lui accorde davantage de flexibilité, sans modifier son statut d'administration de l'Etat.

Par conséquent, la commission parlementaire a proposé de maintenir la forme actuellement proposée et a recommandé d'opter, tout au moins pour une phase intermédiaire, pour la transformation de l'ILNAS en Service de l'Etat à gestion séparée.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'est montré satisfait en ce qui concerne cette proposition quant à la manière de financer l'activité de l'ILNAS.

Rôle économique de l'ILNAS

Son statut d'administration publique permet à l'ILNAS de pratiquer une politique de mise à disposition des normes à très bon marché, ce qui permet de favoriser l'enseignement et la recherche (via des conventions), mais également le développement économique. Ainsi, l'installation de bornes informatiques sécurisées consultables dans certaines chambres professionnelles et à l'université est en cours. Ces bornes publiques permettent la lecture de toutes les normes existantes sans toutefois pouvoir les copier ou imprimer. Ce service de libre consultation permet aux entreprises de n'acheter, parmi une série de normes traitant d'un domaine, que celle qui présente effectivement un intérêt pour elles et donc d'économiser de l'argent.

La commission parlementaire tient par ailleurs à souligner l'importance de la formation à la normalisation. Le Luxembourg accuse un très grand retard dans ce domaine, à la différence de certains pays asiatiques où le système de la normalisation fait d'office partie des plans scolaires. Au Luxembourg, il s'agit surtout de sensibiliser les entreprises à l'avantage compétitif qui consiste dans le fait de participer dès le départ à la création d'une nouvelle norme internationale, non pas seulement afin de pouvoir l'influencer. Une telle participation ouvre à l'entreprise respective également l'accès à un réseau international d'experts dans ce domaine technique précis qui, parfois, se solde par de nouvelles coopérations économiques.

En outre, la participation aux travaux de normalisation est entièrement gratuite au Luxembourg. Il s'agit là d'un autre avantage accordé à ses acteurs économiques. A l'étranger, les entreprises intéressées à participer à l'œuvre de normalisation doivent payer ce droit. Cette gratuité permet également à des petites et moyennes entreprises d'intervenir dans ce processus, qui, à l'étranger, est dominé par les grandes entreprises.

La situation est similaire pour les services offerts dans le domaine de la métrologie légale.

*

² Section 05.8 du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013 – en total: 5.478.477 millions d'euros. Voir discussion afférente dans le procès-verbal de la réunion du 8 novembre 2012.

Intitulé

La commission parlementaire a adapté l'intitulé en plusieurs endroits. Il s'agissait, d'un côté, de faire droit à l'observation du Conseil d'Etat „que la loi du 27 mai 2010 relative aux machines a été modifiée par la loi du 14 décembre 2011 (...)“.

D'un autre côté, la commission a tenu compte de récentes évolutions législatives. Ainsi, la loi en projet ne va plus modifier la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique en raison du dépôt du projet de loi relatif à l'archivage électronique (doc. parl. n° 6543) qui désigne l'ILNAS en tant qu'autorité compétente pour la surveillance des prestataires de services de dématérialisation et de conservation et qui réserve la certification de ces prestataires au secteur privé. Cette référence a donc été rayée de l'intitulé.

Le dispositif projeté exige, par contre, des adaptations dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits de consommation d'énergie, loi qui a donc été ajoutée à l'inventaire de l'intitulé.

En outre, le terme „modifiée“ a été inséré dans la référence à la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, loi modifiée par le projet de loi n° 6473 voté lors de la séance publique du 20 juin 2013.

Enfin, une référence à la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables a été introduite afin de tenir compte de l'amendement étendant les compétences de l'ILNAS à la surveillance des équipements sous pression transportables.

Ces amendements ne suscitent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 1er (ancien article 2)

Cet article regroupe les définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif.

L'ancien premier article, qui visait à „cerner le triple objet de la future loi“, a été supprimé par la commission parlementaire car dépourvu de valeur normative. Cette suppression a donné lieu à une renumérotation des articles subséquents.

– Anciennes définitions 2° et 3°

Compte tenu du dépôt du projet de loi relatif à l'archivage électronique, la commission parlementaire a supprimé ces définitions devenues superfétatoires (accréditation des prestataires de services de certification, de dématérialisation ou de conservation).

Sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

– Ancienne définition 4°

Faisant droit à l'avis du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a supprimé le point 4° qui proposait de définir l'administration compétente par une énumération des autorités compétentes dans l'exécution du futur dispositif légal. La précision respective de l'autorité compétente sera donnée aux endroits pertinents du texte de la loi.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

– Ancienne définition 7°

La commission parlementaire a fait sienne l'observation du Conseil d'Etat, qui, dans son avis, se demande à juste titre „si la confiance numérique ne devrait pas viser „la connaissance normative appliquée dans le domaine (lequel?) permettant de garantir les compétences en qualité et en sécurité d'un prestataire de services numériques“, compétences qui seront, le cas échéant, documentées selon le cas par une accréditation, une certification, une notification ou un agrément du prestataire pour assurer la mise en œuvre des différentes formes de surveillance prévues par la loi en projet.“.

Compte tenu d'évolutions terminologiques dans le domaine de la normalisation, elle préfère toutefois parler de „services électroniques“ au lieu de „services numériques“ (voir *infra*, ancienne définition 40°).

Sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

– *Anciennes définitions 8° et 9°*

La commission parlementaire a supprimé ces définitions traitant d'une matière qui sera réglée par un cadre légal spécifique (voir *supra*, projet de loi relatif à l'archivage électronique).

Sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

– *Ancienne définition 10°*

L'ancienne „définition“ de la „décision 2010/425/UE“ a été supprimée par la commission parlementaire qui a partagé l'avis du Conseil d'Etat qui constate qu'il ne s'agit point d'une définition, mais d'un renvoi sous forme abrégée à un acte législatif de l'Union européenne. L'acte législatif cité sera évoqué avec son intitulé aux endroits du texte légal sans pour autant mentionner le numéro de la décision qui est actuellement en révision.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

– *Ancienne définition 20°*

La commission parlementaire souscrit à l'observation du Conseil d'Etat que „la sécurité juridique et la confiance légitime dans les normes juridiques auxquelles peut prétendre le citoyen commandent de circonscrire avec précision les normes juridiques auxquelles il est fait référence dans un texte légal“. Elle a proposé, non pas de supprimer la définition de l'ancien point 20°, mais de préciser les actes législatifs „d'harmonisation de l'Union européenne“ concrètement visés, sans pour autant indiquer l'intitulé détaillé du règlement de l'Union européenne en fait visé. En effet, compte tenu des adaptations dans un rythme plus ou moins fréquent de ces règlements techniques, la commission parlementaire a jugé plus approprié de ne pas citer l'intitulé précis de ces règlements et d'omettre leur date et leur numéro.

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son premier et dans son second avis complémentaire, la commission parlementaire a supprimé cette définition. Les points subséquents ont été renumérotés en conséquence.

La notion que ce point proposait de définir, la „législation d'harmonisation de l'Union européenne“, n'est plus employée dans le dispositif amendé (voir ci-après, l'amendement apporté à l'ancien article 12, paragraphe 1er).

Cette suppression n'a pas suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire.

– *Anciennes définitions 24° et 25°*

La commission parlementaire a suivi la proposition du Conseil d'Etat de renoncer aux points 24° et 25° (anciens), proposition émise dans le même ordre d'idées que celle à l'encontre des points 4° et 10° (anciens).

Ainsi, à l'endroit de sa première occurrence dans le dispositif, la désignation précise sera donnée (ministre ayant l'Economie dans ses attributions) et complétée par les termes „désigné, ci-après, le ministre“.

La formule de „ministre compétent“, par contre, sera supprimée au profit de la désignation exacte du ministre effectivement compétent aux endroits pertinents des articles subséquents du projet de loi.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

– *Ancienne définition 30°*

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle que les directives de l'Union européenne ne sortent leurs effets dans les Etats membres que lorsqu'elles ont été transposées par un acte législatif de ces Etats en droit interne. Partant, il demande à ce que la définition du concept de „norme harmonisée“ ne se réfère pas directement à la directive 98/34/CE, mais à son acte de transposition en droit luxembourgeois.

Tout en partageant cette logique, la commission parlementaire a jugé plus approprié de tenir compte de la récente évolution législative et de proposer un libellé nouveau. Ce texte reprend la définition donnée par le règlement 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne. Ainsi, la commission évite de mentionner la législation nationale transposant la directive 98/34/CE qui va être révisée et qui a déjà été modifiée par le règlement 1025/2012.

Le libellé en fin de compte retenu par la commission est celui proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

– *Ancienne définition 31°*

Tout en rappelant sa critique quant au renvoi direct à des actes législatifs de l'Union européenne, le Conseil d'Etat demande à ce que les conditions prévues dans cette législation soient reprises dans le corps même de la définition „notification d'organismes“.

Face à l'envergure de cette tâche – il s'agit de 22 directives communautaires – et la nécessité d'adapter alors à chaque modification à ce niveau la future loi, la commission parlementaire a proposé de se limiter à amender le renvoi fait à la „législation d'harmonisation de l'Union européenne“.

Face à ces difficultés et le fait que „cette définition qui finalement ne fait que paraphraser ce qui est disposé dans des termes quasi identiques“ à l'ancien article 11, le Conseil d'Etat propose, dans son avis complémentaire, de faire abstraction de cette définition. Cette proposition a été suivie par la commission.

– *Ancienne définition 36°*

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge „si l'évocation d'une activité régionale signifie qu'il pourrait y avoir dans un pays plusieurs organismes de normalisation compétents non pour un secteur déterminé de normes mais pour des normes élaborées à destination d'une partie seulement du territoire du pays dont ils relèvent;“.

La commission parlementaire est en mesure de préciser que le terme „régional“ de la définition ne renvoie pas à des régions d'un pays, mais à des régions dans le monde. Ainsi, dans le système international de la normalisation, des institutions comme le CEN (Comité Européen de Normalisation) ou le CENELEC (Comité Européen de Normalisation Electrotechnique) sont des organismes régionaux.

Le Conseil d'Etat s'interroge également sur les statuts auxquels la définition fait référence et remarque que cette notion „devra de toute façon être précisée dans la loi même.“. La commission parlementaire a décidé de supprimer ce terme.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

– *Ancienne définition 37°*

Le Conseil d'Etat renvoyant à ses observations concernant la définition sous 31°, la commission parlementaire a précisé cette définition.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

– *Anciennes définitions 38° et 39°*

Compte tenu du projet de loi relatif à l'archivage électronique (voir *supra*), la définition de la notion du „prestataire de services de certification“ et celle du „prestataire de services de dématérialisation ou de conservation“ sont devenues superflues.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

– *Ancienne définition 40°*

La commission parlementaire a adapté la terminologie de cette définition. Il est préférable de parler en la matière de „services électroniques de confiance“ et non plus de „services numériques“, par référence au futur règlement eIDAS (règlement sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur).

Au Luxembourg, il s'agit de prestataires de services comme LuxTrust, accrédité par l'ILNAS et repris dans une liste européenne de tels prestataires (*trusted list*).

Sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

– *Anciennes définitions 43°, 44° et 47°*

La commission parlementaire a jugé utile de maintenir ces trois définitions, malgré l'avis du Conseil d'Etat qui note qu'il „convient de faire abstraction des définitions des notions de „rappel“, de „risque grave“ et de „retrait“ (cf. définitions sous 43, 44 et 47), dont la portée doit être déterminée à l'endroit des dispositions qui ont recours aux termes visés.“. Elle a toutefois précisé la définition du „retrait“ par l'ajout des termes „ou de retirer un produit de la chaîne d'approvisionnement“.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

– *Anciennes définitions 45° et 46°*

La commission parlementaire a supprimé ces points proposant une citation abrégée pour deux règlements de l'Union européenne – voir ci-avant la décision prise à l'encontre de l'ancien point 10°.

L'intitulé complet de ces règlements sera repris à l'endroit où ils seront évoqués dans le dispositif – sans pour autant mentionner le numéro de ces règlements dont une révision est déjà planifiée.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

– *Ancienne définition 48°*

Le projet de loi relatif à l'archivage électronique (voir *supra*) a rendu superfétatoire la définition de la notion de „service de la société de l'information“.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

– *Ancienne définition 49°*

La commission parlementaire a jugé utile de maintenir la définition de la notion de „surveillance du marché“, malgré l'observation du Conseil d'Etat qu'en „l'absence de précision dans le renvoi à la législation européenne, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction de ce point et de traiter les modalités de mise en œuvre de la surveillance du marché à l'article 21 du projet de loi“. Elle a toutefois tenu compte de son observation faite à l'encontre de la définition sous 31° et rappelée au présent endroit (ajout des termes „par la législation nationale transposant la législation (...)“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat renvoie à sa proposition exprimée à l'encontre de l'ancien point 30°. Partant, la commission a modifié ledit ajout par l'emploi des termes „actes législatifs de l'Union européenne“.

– *Ancienne définition 50°*

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre de la définition du „système international d'unités“. Il critique que „la définition proposée se réfère à des décisions d'un organe international soulevant la question de la compétence de cet organe pour ce faire et, dans l'affirmative, de la façon dont ses décisions, en principe contraignantes, sont accessibles au public, voire aux milieux professionnels luxembourgeois intéressés, conformément à l'article 112 de la Constitution.“.

Le Conseil d'Etat ajoute qu'il „doit pour le moment réserver sur ce point la question de la dispense du second vote constitutionnel“ en raison d'explications inexistantes de la part des auteurs du projet de loi concernant l'ajout de cette définition.

Partant, la commission parlementaire a expliqué cette définition comme suit:

„(...) le monde entier se réfère au Système international d'unités (SI). Le système SI est à la base du commerce international. Le Bureau International des Poids et Mesures (BIPM) a pour mission d'assurer l'uniformité mondiale des mesures et leur traçabilité au SI. Cet organisme travaille sous l'autorité de la Convention du Mètre, qui est un traité diplomatique conclu entre cinquante-six Etats (le Luxembourg n'est pas signataire). Il exerce son activité par son travail de laboratoire et avec l'aide d'un certain nombre de Comités consultatifs, dont les membres sont des laboratoires nationaux de métrologie des Etats signataires. Le BIPM effectue des recherches liées à la métrologie. Il organise ou participe à des comparaisons internationales d'étalons nationaux de mesure et effectue des étalonnages pour les Etats membres.

La Convention du Mètre est un traité qui a créé le BIPM, une organisation intergouvernementale sous l'autorité de la Conférence générale des poids et mesures (CGPM), sous la supervision du Comité international des poids et mesures (CIPM). Le BIPM a autorité pour agir dans le domaine de la métrologie mondiale, en particulier en ce qui concerne les étalons de mesure. Ces étalons sont appelés à couvrir avec une exactitude croissante des domaines de plus en plus étendus et variés. Le BIPM est également l'autorité qui apporte la preuve de l'équivalence entre les étalons des différents pays.

Les unités de base du SI sont le mètre, le kilogramme, la seconde, l'ampère, le kelvin, le mole et la candela. Les unités dérivées sont, par exemple, la superficie, le volume, la vitesse, l'accélération, le mètre carré, le mètre cube, l'indice de réfraction, la perméabilité relative etc.

Pour rendre obligatoire les unités SI dans l'Union européenne, les unités de mesure légales sont arrêtées par des directives d'harmonisation technique (du Parlement européen et du Conseil), qui sont, par la suite, transposées en droit national dans les États membres de l'Union européenne. Au Luxembourg, cette transposition se fait par des règlements grand-ducaux pris sur base de la loi modifiée de 1882 sur les poids et mesures.“

Compte tenu de ces précisions, la commission parlementaire a proposé de maintenir cette définition tout en rayant la précision „adopté par la Conférence générale des poids et mesures (CGPM)“ qu'elle juge superfétatoire.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Ancien article 3 (supprimé)

L'ancien article 3 visait à délimiter le champ d'application de la future loi. Ses dispositions ont partiellement été transférées vers d'autres articles du projet de loi.

En effet, dans son avis, le Conseil d'Etat „se demande si l'insertion de cet article qui risque de n'être qu'une paraphrase des dispositions relatives aux différents domaines d'activités de l'ILNAS spécifiés dans les articles subséquents est justifiée.“

La commission parlementaire a partagé l'approche prônée par le Conseil d'Etat qui consiste à transférer les dispositions des paragraphes 1er à 9 vers les chapitres pertinents du projet de loi. Ces paragraphes ont donc été supprimés au présent article.

La commission a également fait droit à la remarque du Conseil d'Etat que l'application de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est donnée même en l'absence d'un rappel explicite dans le texte de lois spéciales et a par conséquent supprimé le paragraphe 10.

La commission parlementaire a noté que le paragraphe restant, l'ancien paragraphe 11, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. Elle s'est toutefois interrogée sur la pertinence du maintien d'une disposition qui se limite à préciser que la future loi ne porte pas préjudice aux attributions d'autres ministères. En tout état de cause, elle a décidé de supprimer cette disposition au présent endroit. L'ancien article 3 a donc été entièrement supprimé.

Article 2 (ancien article 4)

Cet article définit l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, tout en déterminant sa structure.

– paragraphes 1 et 3

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre du premier paragraphe de cet article, tout en proposant un libellé alternatif repris par la commission parlementaire.

En effet, la formulation initiale inhabituelle de ce paragraphe („Il est institué sous le ministre ayant l'Economie dans ses attributions (...) dirigée par un directeur qui en est le chef d'administration.“), était de nature à soulever des préoccupations concernant l'effectivité du contrôle par le pouvoir législatif de l'action administrative du pouvoir exécutif.

Dans le même ordre d'idées, l'ancien paragraphe 3 est critiqué par le Conseil d'Etat. Il refuse ainsi la formule accordant à l'ILNAS une „indépendance professionnelle“, note toutefois „que l'indépendance professionnelle saurait tout au plus être envisagée, si elle s'appliquait à une matière scientifique, qu'il y a avantage à soustraire à la compétence politique pour la mettre à l'abri de tout reproche d'un traitement insuffisamment objectif.“

La commission parlementaire a partagé l'avis du Conseil d'Etat et estime suffisant que l'ILNAS bénéficie, dans l'exercice de ses missions, d'une indépendance scientifique. En aucun cas, cette administration ne saurait être soustraite à l'autorité et à la surveillance de son ministre de tutelle.

L'indépendance de cette administration n'est requise qu'au moment où elle prend des décisions en relation directe avec l'accréditation, la surveillance du marché et la métrologie légale. Ces décisions se doivent d'être objectives, basées principalement sur des rapports d'audits et d'inspection ou encore sur des rapports d'essais réalisés par des tiers ou par ses propres moyens. La commission parlementaire a remplacé le libellé de l'ancien paragraphe 3 en conséquence.

La reformulation du paragraphe 3 proposée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire est reprise par la commission parlementaire. Ce libellé vise à mieux cerner la portée de l'indépendance scientifique de l'ILNAS.

– *paragraphe 2*

Le Conseil d'Etat met en garde de vouloir fixer dans la loi des détails de l'organisation interne de l'ILNAS et propose un libellé simplifié.

A part la deuxième phrase du libellé proposé, la commission parlementaire n'a pas pu reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat. En effet, la création de départements spécifiques au niveau de la loi répond à la nécessité de se conformer à la norme ISO/CEI 17011 (Evaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité). Cette approche a été validée par la *European cooperation for Accreditation* (EA), l'*International Accreditation Forum* (IAF), l'*International Laboratory Accreditation Cooperation* (ILAC) et la DG Entreprises et industrie de la Commission européenne.

Les observations du Conseil d'Etat relevant du même ordre d'idées à l'encontre des articles subséquents (parler de l'ILNAS et non d'un de ses départements) ne seront donc plus spécifiquement commentées.

La commission parlementaire partage néanmoins l'appréciation que la fixation par la loi des départements de l'ILNAS réduit la flexibilité d'organisation interne de cette administration. Elle a accepté cette façon de procéder comme indispensable au maintien des accords de reconnaissance mutuelle élaborés par l'EA, l'IAF et l'ILAC dont l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance est signataire.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat accepte les amendements proposés, réitère toutefois sa critique quant à une indépendance plutôt théorique des départements de l'ILNAS.

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire, la commission parlementaire a supprimé le dernier alinéa du paragraphe 2 („La gestion de chaque département est assurée par un chef de département.“).

Cette phrase, critiquée par le Conseil d'Etat, avait été maintenue afin d'exclure tout risque d'une non-conformité aux exigences internationales d'indépendance d'une autorité de normalisation, d'accréditation et de surveillance du marché.

La commission parlementaire a obtenu la confirmation des auteurs du projet de loi qu'au niveau européen et supra-européen, cette précision n'est pas considérée comme nécessaire pour faire droit aux exigences visant à garantir l'indépendance de la prise de décision d'un tel institut.

Ladite suppression trouve l'accord du Conseil d'Etat, qui note dans son troisième avis complémentaire que cette suppression „est en ligne“ avec ses observations afférentes exprimées dans son avis complémentaire du 12 juillet 2013.

Article 3 (ancien article 5)

Cet article fixe les missions de l'Organisme luxembourgeois de normalisation.

– *paragraphe 1*

Face à l'énumération des attributions, le Conseil d'Etat estime dans son avis initial que ces missions empiètent „pour partie sur les compétences politiques qui doivent rester réservées au ministre.“.

Au *point 1°*, le Conseil d'Etat propose donc un libellé alternatif, repris par la commission parlementaire.

Contrairement au *point 1°*, la commission parlementaire n'a pas pu, au *point 3°*, reprendre intégralement le libellé proposé par le Conseil d'Etat, puisque le programme de normalisation n'est pas recensé et préparé pour le compte du ministre, mais ce programme de création de normes doit être arrêté sur base des besoins effectifs des entreprises publiques et privées. Ces projets de normes doivent évidemment être en concordance avec la politique de normalisation arrêtée par le ministre. La commission a donc proposé un libellé alternatif.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat recommande, en relation avec les *points 1°* et *5°* du premier paragraphe, „de reprendre sur le métier le relevé des attributions de l'ILNAS dans l'intérêt d'une démarche cohérente laissant au ministre la responsabilité de définir la politique de normalisation

et conférant à l'ILNAS la mise en œuvre des mesures d'exécution de cette politique voire des tâches particulières dans le cadre de l'élaboration de celle-ci."

La commission parlementaire a constaté, qu'en effet, l'OLAS se limite à exécuter la stratégie normative et les politiques en matière de normalisation. Partant, elle a décidé d'amender le libellé de ce point. Cette précision apportée au libellé du point 1° du premier paragraphe 1 de cet article ne suscite pas d'observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Au point 5°, la commission parlementaire a tenu compte de la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat, en précisant cependant que ce sont les références de ces normes qui sont publiées au Mémorial. La publication des normes elles-mêmes n'est pas possible, car contraire aux droits d'auteurs. Une telle façon de procéder aurait comme conséquence l'exclusion de l'Organisme luxembourgeois de normalisation des organismes européens et internationaux de normalisation. La commission a remplacé par les mots „adopter et approuver“ le mot „valider“, conformément à la définition „organisme de normalisation“.

Faisant suite à l'avis du Conseil d'Etat, la précision quant au financement de l'élaboration de documents normatifs a été supprimée (participation des entreprises/organismes intéressées aux frais). Cette disposition traduisait un aspect du fonctionnement pratique de l'élaboration de normes techniques. La proposition du Conseil d'Etat de doter le ministre de la compétence d'adopter, d'approuver et d'annuler des normes et autres documents normatifs n'a par contre pas été retenue, s'agissant sans équivoque d'une attribution d'un organisme national de normalisation. La commission parlementaire a également maintenu le terme „annuler“ au détriment du mot „retirer“, puisque des normes technologiques sont, dès qu'elles ne sont plus à jour, annulées sur proposition des parties concernées, ces parties donc qui ont rédigé la norme, et non pas sur décision du ministre.

La commission a fait sienne la proposition rédactionnelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre du point 8°. Elle n'a par contre pas pu suivre celui-ci dans son souhait, au point 10°, de confier directement la compétence de la création (et de la dissolution) des comités techniques au ministre, puisqu'il s'agit d'une nécessaire attribution, de surcroît purement administrative, d'un organisme de normalisation. Ces organes ou groupes de travail techniques sont tous créés „automatiquement“ sur demande des parties intéressées afin de réaliser des travaux de normalisation et dissouts dès qu'ils n'ont plus de raison d'être – en général, si ce travail précis de normalisation est terminé. Parfois, des comités techniques dits „miroirs“ ne sont composés que d'un seul employé-expert délégué par une entreprise. Si celui-ci change d'emploi, un tel comité est également dissout. Le travail des comités miroirs consiste à élaborer et à défendre une position nationale dans le contexte de l'élaboration d'une nouvelle norme au niveau européen ou international. Ces dissolutions et créations sont donc fréquentes et inhérentes à l'activité de normalisation. Dans ce domaine, le rôle de l'ILNAS peut être qualifié „comme celui d'un secrétariat financé par l'Etat et au service de l'économie“.

Les observations du Conseil d'Etat à l'encontre du point 11° n'ont été que partiellement suivies. Dans le processus de normalisation, le terme de „délégués“ est employé et approprié et non celui de „membres“. C'est en outre à l'organisme national de normalisation de „faire appel“ (terminologie reprise de l'avis du Conseil d'Etat) aux acteurs socio-économiques et non au ministre, afin de garantir l'indépendance du processus de normalisation.

La commission parlementaire a supprimé comme superflète l'ancien point 12°, alors que l'article 19 de la loi en projet confère à l'ILNAS une mission générale pour assurer la représentation du Luxembourg sur le plan international pour ce qui est des domaines d'activités inventoriés par le dispositif projeté.

Une opposition formelle est exprimée dans l'avis du Conseil d'Etat à l'encontre de l'ancien point 13°. Par conséquent, la commission parlementaire a amendé ce point par l'ajout de la précision que la „formation à la normalisation“ proposée par l'ILNAS est „volontaire“. En outre, elle a fait droit au Conseil d'Etat en redressant une erreur rédactionnelle.

La commission parlementaire a ajouté un nouveau point 13° afin de compléter les missions de l'Organisme luxembourgeois de normalisation. Il s'agit d'une récente exigence retenue dans le règlement 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne.

Au point 14°, la commission parlementaire n'a pas tenu compte du souhait du Conseil d'Etat „que la compétence en matière de notification reste auprès du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.“. La commission considère cette notification par l'ILNAS de projets de normes ou de règles

techniques à la Commission européenne comme un simple acte administratif. Un tel transfert de documents techniques peut être réalisé sans l'intervention du ministre. La commission a néanmoins amendé ce point afin de tenir compte dudit règlement (CE) 1025/2012.

– *paragraphe 2*

La commission parlementaire a fait sienna la proposition du Conseil d'Etat de déplacer des dispositions de l'ancien point 5° du présent article en tant que paragraphe 2 au présent article. Le libellé a été légèrement précisé. L'ancien paragraphe 2 est devenu l'actuel paragraphe 3.

L'ancien paragraphe 3 a été supprimé par la commission parlementaire. Elle a ainsi tenu compte des nombreuses questions soulevées par le Conseil d'Etat, et exprimé sous peine d'opposition formelle, à l'encontre de cette disposition qui était censée mettre en œuvre le règlement (CE) n° 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre Etat membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE.

Article 4 (ancien article 6)

Cet article fixe les missions du département de la confiance numérique.

Grâce au projet de loi relatif à l'archivage électronique, la critique principale exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de cet article n'a plus de raison d'être. Les missions afférentes, retenues aux anciens points 4° et 5°, ont pu être supprimées par la commission parlementaire.

La commission parlementaire, partageant l'avis du Conseil d'Etat que „le point 3° est redondant par rapport à l'article 19“, a supprimé ce point.

La commission a également suivi les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat visant les points 2° et 6° tout en complétant ces deux points. Elle a en effet constaté que le département de la confiance numérique a également mission d'appliquer, tout au moins partiellement, des schémas de surveillance à élaborer. A l'ancien point 6° elle a jugé utile de préciser en quoi consiste cette mission de „gérer la liste de confiance“ et notamment l'endroit où celle-ci est publiée.

Les propositions rédactionnelles exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire ont été largement reprises par la commission parlementaire.

Afin de faire droit à une opposition formelle, la commission a, en outre, amendé le point 2° afin qu'il reflète la réalité: le département de la confiance numérique peut seulement appliquer les schémas tels que définis par la législation respectivement en vigueur.

En effet, dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au point 2° de l'ancien article 6 au motif „que les règles de certification, de notification et d'accréditation qu'il est prévu d'appliquer aux prestataires de services de confiance numérique sous l'autorité de l'ILNAS représentent autant de restrictions à l'exercice de leur activité et constituent dès lors des limitations apportées à la liberté de cette activité, pourtant garantie par l'article 11(6) de la Constitution. Les conditions à respecter par lesdits prestataires en relation avec l'obtention d'une certification, d'une notification ou d'une accréditation font dès lors partie des matières réservées à la loi formelle qui peut tout au plus confier à un règlement grand-ducal pris en application de l'article 32(3) de la Constitution les mesures d'application de détail sous réserve d'en déterminer elle-même la finalité, les conditions et les modalités de la mise en œuvre.“.

En tant qu'exemple la commission parlementaire renvoie à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Cette proposition de règlement a comme objectif de permettre des interactions électroniques sûres et sans discontinuité entre les entreprises, les particuliers et les pouvoirs publics et d'accroître ainsi l'efficacité des services en ligne publics et privés et du commerce électronique dans l'Union européenne. A son article 13 elle prévoit la désignation d'organes de contrôle afin de surveiller les prestataires de services de confiance établis sur le territoire de l'Etat membre. Le service de la confiance numérique aura comme attribution le contrôle de ces prestataires de services de confiance après adoption du règlement.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que „l'économie générale de l'article sujet à amendement ne donne plus lieu à critique“, propose toutefois „de recourir pour l'énumération à la séquence alphabétique a), b), c) ...“.

A l'ancien point 1°, le Conseil d'Etat recommande néanmoins „d'aligner la terminologie à celle du projet de loi n° 6543.“. La commission parlementaire a toutefois souhaité maintenir également la terminologie de „prestataires de services électroniques de confiance“ utilisée dans la proposition de règlement européen sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

A l'ancien point 3°, il rappelle qu'il y a lieu „de recourir à l'intitulé exact de la décision 2010/425/UE de la Commission européenne à laquelle il est fait référence.“. Tout en faisant droit à cette observation, la commission parlementaire a néanmoins ajouté derrière cet intitulé exact, et dans l'esprit de sa précédente lettre d'amendements, les termes „telle que modifiée par la suite“. Elle rappelle que ces textes communautaires sont régulièrement adaptés.

Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements entrepris. Il émet toutefois une proposition de texte pour le point c) de cet article qui reprend correctement l'intitulé de la décision 2009/767/CE de la Commission européenne. La commission a fait sien le libellé proposé.

Article 5 (ancien article 9)

Cet article arrête les attributions de l'ILNAS dans le domaine de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

– paragraphe 1er

Dans son avis concernant cet article, le Conseil d'Etat souhaite qu'au premier paragraphe il soit fait abstraction de l'évocation de circulaires (au point 1°). La commission parlementaire a donc supprimé ce tiret souhaitant toutefois rappeler que de telles circulaires sont indispensables au bon fonctionnement de l'accréditation, en ce qu'elles précisent certains points des normes afin d'éviter aux organismes d'évaluation de la conformité des interprétations erronées résultant dans des non-conformités relevées lors des audits. Dans son commentaire relatif à l'article 7, le Conseil d'Etat rappelle par ailleurs que rien n'empêche l'ILNAS de se rapporter au contenu d'éventuelles circulaires ou autres documents internes de l'administration pour la mise au point de ses programmes d'accréditation.

Au troisième tiret de ce même point, la commission a également fait droit au Conseil d'Etat et a repris sa proposition rédactionnelle („– de tout autre document provenant ...“).

Le point 3° du même paragraphe a été supprimé comme redondant par rapport à l'ancien article 19 qui traite de la coopération internationale. La commission parlementaire complétera cet ancien article 19 afin qu'il couvre également l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

Une opposition formelle du Conseil d'Etat vise l'ancien point 4° de ce paragraphe.

La commission parlementaire a constaté que c'est effectivement l'Organisme national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, l'OLAS, qui signe les accords de reconnaissance mutuelle de l'EA, de l'IAF et de l'ILAC et que cette exigence est incontournable au niveau européen et international.

Le Conseil d'Etat s'est heurté à cette disposition en raison de l'article 37 de la Constitution, qui ne permet de contracter des engagements internationaux qui lient l'Etat luxembourgeois que sur approbation par la Chambre des Députés.

Si la commission parlementaire avait supprimé ce paragraphe, l'OLAS aurait été écarté de la communauté de l'accréditation conformément au règlement (CE) 765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et la surveillance du marché (...). Cette signature au niveau européen et international est incontournable si on ne souhaite pas porter préjudice aux entreprises accréditées au Luxembourg.

La commission parlementaire a toutefois constaté que ces accords ne consistent qu'en la reconnaissance de l'équivalence et de la fiabilité d'autres autorités d'accréditation et non d'une convention écrite entre Etats ou entités ayant une personnalité morale en droit international. Il ne s'agit donc pas d'un traité au sens de l'article 37 de la Constitution. La commission parlementaire a, en outre, constaté que la loi du 20 mai 2008 relative à la création de l'ILNAS actuellement en vigueur prévoit la même disposition dans son article 7.

Par conséquent, la commission parlementaire a proposé de reformuler la disposition initiale qui, effectivement, peut porter à confusion. Il s'agit de préciser qu'il s'agit uniquement d'accorder la reconnaissance de l'équivalence du travail d'autres autorités.

Enfin, la commission parlementaire a souhaité préciser à l'ancien point 5° où ce registre et le recueil des auditeurs sont consultables, tout en allégeant ce libellé.

Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'Etat réitère ses mises en garde exprimées à l'encontre de cet article eu égard à l'article 11(6) de la Constitution. Il continue à se heurter au premier point de l'énumération faite par le premier paragraphe et demande, sous peine d'opposition formelle, de limiter la base servant à accréditer les organismes d'évaluation de la conformité au premier tiret (la législation nationale et européenne en vigueur).

Partant, la commission a supprimé les deux autres tirets renvoyant à des „documents normatifs nationaux, européens et internationaux“ et à „tout autre document provenant des organismes européens et internationaux d'accréditation“.

– *paragraphe 2*

La commission parlementaire a maintenu la formulation „sur avis conforme“ critiquée par le Conseil d'Etat dans son avis à l'encontre des articles précédents. Elle a ainsi suivi la demande des auteurs du projet de loi, préoccupés de voir ainsi la signature des accords de reconnaissance mutuelle remise en question. En effet, cette formulation a trouvé le consentement de la DG Entreprises et industrie de la Commission européenne et de la *European cooperation for Accreditation* (EA). Par ailleurs, cette même disposition se trouve déjà dans la loi du 20 mai 2008 relative à la création de l'ILNAS actuellement en vigueur. Les décisions de l'OLAS doivent, en effet, se conformer à cet avis du comité d'accréditation composé d'experts en la matière.

Par l'ajout de deux alinéas, la commission a précisé ce paragraphe. Ceci, afin de tenir compte de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis à l'encontre de l'ancien article 7.

Renvoyant à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution, le Conseil d'Etat considère en effet l'exigence d'être accrédité avant d'être notifié comme une restriction à la liberté de commerce et au libre exercice de l'activité libérale. L'activité en question peut revêtir la forme d'une profession indépendante, les conditions pour l'exercer constituent des restrictions à la liberté de commerce et à l'exercice des professions libérales. Par conséquent, ces restrictions ne sont pas à préciser au niveau d'un règlement grand-ducal, mais par le législateur.

L'accréditation est un préalable à toute notification dans l'Union européenne. La commission parlementaire donne toutefois à considérer qu'il ne s'agit pas d'une profession indépendante comme stipulée par le Conseil d'Etat, mais qu'il s'agit d'une vérification par l'OLAS des compétences d'un organisme d'évaluation de la conformité à l'aide d'auditeurs externes qui exécutent cette mission dans le cadre de leur profession. Les conditions pour pouvoir agir comme auditeur sont fixées dans des normes européennes et internationales.

Afin de faire droit à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a amendé le paragraphe 2.

Pour les observations exprimées par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire, il est renvoyé au tiret subséquent. A noter que sa proposition de reformuler le premier alinéa du second paragraphe de cet article a été adoptée par la commission parlementaire („... l'OLAS décide de l'accréditation après avoir demandé l'avis du comité d'accréditation, dont ...“). Le Conseil d'Etat note, en effet, que sur „le plan formel, il échet de laisser à l'autorité d'accréditation les moyens de sa responsabilité en ne faisant pas dépendre ses décisions de leur conformité aux avis émis par le comité d'accréditation“.

In fine, la commission a constaté que dans la première phrase du paragraphe 2, les termes „dans le programme d'accréditation visé“ devraient également être supprimés, conséquence logique de la suppression de ces mêmes programmes d'accréditation au premier paragraphe, point 1° du présent article. Elle a signalé cet ultime redressement au Conseil d'Etat.

– *ancien paragraphe 3*

Afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée par référence à l'article 11 de la Constitution, la commission parlementaire a complété le paragraphe 3. Elle a ainsi spécifié au niveau de la loi la finalité, les conditions et modalités de l'inscription au recueil des auditeurs. Le choix des auditeurs se fait et se fera suivant leurs qualifications et expériences et conformément aux normes européennes et internationales applicables.

Le Conseil d'Etat propose en outre de supprimer comme superflue la disposition précisant que des fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent remplir les fonctions d'auditeur ou d'expert technique.

Compte tenu des explications des responsable de l'ILNAS, la commission parlementaire a néanmoins décidé de maintenir cette précision puisqu'elle facilite aux agents concernés d'obtenir de leur ministre respectif l'autorisation nécessaire afin d'agir pour l'OLAS.

Afin de faire droit à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a amendé le paragraphe 3.

Pourtant, les amendements parlementaires apportés aux paragraphes 2 et 3 de l'ancien article 9 n'ont pas satisfait aux exigences du Conseil d'Etat qui, dans son deuxième avis complémentaire, rappelle que „tant l'activité de certification que celle d'auditeur peuvent être exercées comme activités indépendantes, et bénéficient dès lors en vertu de l'article 11(6) de la Constitution de la garantie d'un exercice libre, sauf les restrictions que la loi peut apporter à l'exercice de ces activités.“.

C'est donc au législateur de mettre en place un „cadre légal déterminant tant les conditions d'accréditation des organismes de certification que les conditions d'inscription au recueil des auditeurs.“.

Dans le présent cas de figure, c'est toutefois une instance administrative, et non pas le législateur, qui arrête „les programmes d'accréditation que les organismes d'évaluation de la conformité doivent respecter en vue de leur accréditation, c'est-à-dire en vue de leur autorisation d'exercer leur activité de certification (cf. paragraphe 2, alinéa 1er)“. En cas d'adoption de ce texte, le Conseil d'Etat se verrait contraint de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

En effet, le Conseil d'Etat continue en s'interrogeant sur la teneur exacte des critères évoqués en relation avec l'accès à l'activité d'auditeur externe et estime que l'Administration devrait „appliquer les mêmes critères d'agrément aux auditeurs internes qu'aux auditeurs externes.“, si elle „ne veut pas s'exposer au reproche d'une concurrence déloyale vis-à-vis du secteur privé“. Faute de ces précisions, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle supplémentaire.

Compte tenu des explications obtenues par les représentants de l'ILNAS sur le fonctionnement concret des activités d'accréditation de l'OLAS, la commission parlementaire a constaté que ce département accrédite suivant des normes préexistantes et n'élabore pas ses propres critères d'accréditation. Elle a donc proposé une reformulation du premier point du premier paragraphe qui correspond mieux à cette réalité administrative.

Le point 2° de ce même paragraphe est ainsi devenu superfétatoire.

La commission a constaté, en outre, que le „recueil des auditeurs publiés“ par l'OLAS n'est qu'une simple liste d'experts externes reconnus dans leur matière respective et qui offrent leurs services en tant qu'auditeur. Aucun critère spécifique, aucun système de sélection n'est mis en place de la part de l'ILNAS. Il s'agit d'experts qui travaillent également pour des autorités d'accréditation dans les pays voisins. Il ne peut donc être question de la définition d'un „recueil“, ou d'une restriction de la liberté d'exercice protégée par l'article 11(6) de la Constitution. Dans ce contexte, ce terme est inapproprié et à supprimer.

La commission parlementaire a supprimé la première phrase du premier alinéa du paragraphe 3, jugée par le Conseil d'Etat d'une portée purement explicative et „dépourvue de valeur normative.“. Elle a également supprimé les dispositions restantes de ce paragraphe devenues superfétatoires suite aux amendements apportés au premier paragraphe du présent article. Les paragraphes subséquents ont été renumérotés en conséquence.

– *ancien paragraphe 4*

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation dans l'avis du Conseil d'Etat, sous réserve que les conditions pour accéder aux fonctions d'auditeur et pour les exercer soient correctement réglées au niveau de la loi en projet. Ces conditions ont été ajoutées par la commission parlementaire de sorte que la deuxième partie du paragraphe est devenue superfétatoire et a été supprimée.

– *ancien paragraphe 7*

Le Conseil d'Etat souhaite que les frais évoqués par ce paragraphe soient „déterminés suivant un barème tarifaire à établir par la voie d'un règlement grand-ducal.“.

Cette disposition figure déjà dans la loi actuellement en vigueur à l'article 7, paragraphe 7. Partant, la commission parlementaire a jugé l'obligation de fixer ces tarifs via règlement grand-ducal comme une complexification administrative superfétatoire.

La commission parlementaire tient toutefois à souligner que la pratique administrative devrait répondre aux attentes légitimes des clients d'être informés sur les tarifs d'application. A cette fin, un

document téléchargeable sur le site internet officiel de l'Institut devrait suffire et aurait l'avantage de pouvoir s'adapter plus rapidement à l'évolution des prix payés sur le marché européen pour ces services qui, en plus, varient fortement en fonction de la matière auditée et de la provenance des experts.

La commission a donc proposé de préciser que ce barème est publié sur le site internet de l'ILNAS. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat insiste pourtant que le barème tarifaire prenne la forme „d'un règlement grand-ducal, pratique respectée de façon générale pour les tarifs réglementés qu'applique l'Etat.“. Cette demande est motivée par le souci d'assurer „à l'établissement des tarifs en question un minimum d'objectivité grâce à l'obligation pour l'ILNAS d'avoir l'aval du Gouvernement pour toute majoration.“. Pour le Conseil d'Etat, cette „garantie semble de mise face à la situation de monopole dont bénéficie tout naturellement le service administratif en question.“.

La commission parlementaire a partagé la préoccupation du Conseil d'Etat et a, par un ajout, visé, dans la mesure du possible, à en tenir compte. En effet, la réalité du marché international des auditeurs exige que l'ILNAS dispose d'une certaine flexibilité en ce qui concerne les honoraires de ces experts. Le monopole sur ce marché réside plutôt dans le chef de ces spécialistes qui, suivant la matière, imposent leurs honoraires. Afin de permettre à l'ILNAS de pouvoir réagir rapidement à la fluctuation de ces tarifs en fonction de l'offre et de la demande sur ce marché et de disposer à chaque moment des services des auditeurs requis, la commission parlementaire ne souhaite pas entraver un fonctionnement efficace de l'ILNAS en prescrivant que ce barème prenne la forme d'un règlement grand-ducal.

– *ancien paragraphe 9*

Préoccupé de préserver l'indépendance et l'impartialité de la procédure d'accréditation, le Conseil d'Etat recommande de faire abstraction de ce paragraphe.

La commission parlementaire a maintenu cette disposition puisque les clients de l'ILNAS exigent parfois explicitement la présence de l'autorité compétente lors des audits afin de pouvoir s'échanger avec les auditeurs sur l'interprétation qui est donnée au Luxembourg de certains problèmes techniques. Ainsi, l'Inspection du travail et des mines, par exemple, base les agréments des organismes d'inspection sur l'accréditation, de sorte qu'ils souhaitent parfois suivre les audits pour contrôler la bonne interprétation des exigences techniques nationales.

Article 6 (ancien article 10)

Cet article traite du contrôle des bonnes pratiques de laboratoire.

La commission parlementaire a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'ancien paragraphe 3 de cet article comme redondant par rapport à l'objet de l'article 19 du projet de loi. La commission complétera l'ancien article 19 en conséquence.

Dans son avis complémentaire, l'article sous rubrique ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'Etat – sauf le rappel de ses objections quant aux paragraphes 1er et 2 de l'article reprises dans son avis du 23 octobre 2012.

Article 7 (ancien article 11)

Cet article règle la désignation des organismes notifiés, organismes qui ont pour tâche principale de fournir des services d'évaluation de la conformité (permettant le marquage CE). En général, cette tâche consiste à évaluer la conformité des fabricants en fonction des exigences essentielles des directives respectives. L'audit de la conformité peut prendre la forme d'une inspection portant sur l'assurance de la qualité ou d'un contrôle concernant la conception ou d'une combinaison des deux.

L'accréditation préalable des organismes nationaux d'évaluation de la conformité et à notifier à la Commission européenne et aux autres Etats membres est devenue une obligation.

Le Conseil d'Etat constate que les „conditions d'accréditation tant des organismes de certification que des auditeurs sont traitées de façon expéditive comme une sorte de préalable à la notification dont ces organismes et ces auditeurs doivent, le cas échéant, faire l'objet en vertu de la législation européenne“, de sorte qu'il s'oppose formellement, par référence aux exigences de l'article 11 de la Constitution, à l'approche retenue.

La commission parlementaire donne à considérer qu'il ne s'agit pas d'accréditer les auditeurs et que l'accréditation des organismes de certification est traitée de la même façon que celle des laboratoires d'essais et d'étalonnages ou encore des organismes d'inspection. Le respect d'une série d'exigences

essentielles arrêtées dans les directives dites de „nouvelle approche“ doit être démontré pour permettre cette accréditation préalable à toute notification.

Néanmoins, la commission parlementaire a proposé de compléter cet article par un renvoi à la législation nationale transposant ces textes communautaires d'harmonisation et par l'ajout des garanties que doit apporter un organisme à accréditer. Il s'agit de préciser, conformément au souhait du Conseil d'Etat, „que les conditions d'accès à ces activités soient pour l'essentiel définies dans la loi en projet, du moins en ce qui concerne les exigences d'honorabilité, de capacité financière et d'assurance ainsi que de capacité professionnelle.“ Quant aux capacités „financières et d'assurance“, la commission donne pourtant à considérer qu'il ne s'agit pas d'exigences ni de l'accréditation ni de la notification.

Par son amendement, la commission parlementaire entend spécifier les grands principes de la notification dans la future loi, tandis que les obligations qui incombent aux organismes notifiés seront à préciser dans un règlement grand-ducal.

La commission parlementaire n'a pas suivi la suggestion du Conseil d'Etat de scinder en deux l'ancien article 11. La commission considère que l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité suivie de leur notification à la Commission européenne font partie d'une même procédure. Elle considère également la démarche même de notifier un tel organisme à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne comme un simple processus administratif, de sorte qu'elle ne s'est pas ralliée à la suggestion du Conseil d'Etat d'en faire une prérogative ministérielle. Aussi la commission parlementaire rappelle-t-elle que le ministre doit approuver toute demande de notification et que la notification est désormais obligatoirement basée sur une accréditation, de sorte que même une notification provisoire n'est plus acceptée par la Commission européenne.

La commission parlementaire a été en mesure de reprendre la majeure partie des propositions rédactionnelles exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire à l'encontre du présent article.

La désignation alternative proposée de l'intitulé de cet article („*Notification des organismes accrédités*“) n'a pas été reprise en ce qu'elle pourrait porter à confusion puisque les organismes accrédités ne sont pas tous automatiquement notifiés. Ceci explique également la nuance qui s'est imposée à apporter au libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le premier paragraphe de cet article. Puisque les organismes d'évaluation de la conformité accrédités ne sont pas tous à notifier aux instances internationales, la commission a préféré parler „d'organismes“ au lieu de „des organismes“.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que ses propositions rédactionnelles ont été partiellement reprises et remarque „que les points sur lesquels la commission parlementaire n'a pas jugé indiqué de réserver de suivi n'étaient pas assortis d'une opposition formelle“, de sorte qu'il n'a pas d'autres observations à ajouter quant à l'amendement parlementaire ayant visé le premier paragraphe.

Article 8 (ancien article 12)

Cet article détermine les missions de l'ILNAS en matière de surveillance du marché.

Le Conseil d'Etat critique comme illogique l'approche retenue dans cet article qui, d'une part, souhaiterait limiter l'intervention de l'ILNAS à un rôle de coordination consistant à mettre au point et à veiller à l'exécution d'un programme national de la surveillance du marché, mais qui, d'autre part, lui attribue les missions dans le domaine de la sécurité générale des produits et reprend les missions de l'Inspection du travail et des mines pour ce qui est de la surveillance du marché dans le cadre d'une série de directives „Nouvelle Approche“.

La commission parlementaire donne à considérer que le rôle de l'ILNAS dans ce domaine ne se limite (voir le paragraphe 4 du présent article) explicitement pas à celui d'un coordinateur. Cette première partie de l'article traduit telle quelle l'obligation du règlement (CE) n° 765/2008 du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits. Les missions dans le domaine de la sécurité générale des produits étaient déjà dans la compétence de l'ILNAS depuis la loi du 28 mai 2008. Puisque toutes les directives „Nouvelle Approche“ ne sont pas dans les compétences de l'ILNAS, une coordination entre les différentes autorités compétentes reste nécessaire. Cette approche et l'énumération „sélective“ des domaines où l'ILNAS assure la surveillance du marché résultent de la volonté de certaines administrations concernées de maintenir leurs missions de surveillance du marché dans des domaines les concernant directement.

La commission parlementaire ne s'est donc pas ralliée à la suggestion du Conseil d'Etat de „confier à l'ILNAS l'ensemble des secteurs concernés par les règles européennes en matière de surveillance du marché, avec un transfert à son profit des compétences réparties actuellement sur toute une série de départements et d'administrations.“, mais maintient l'approche proposée par le texte gouvernemental.

Dans la variante organisationnelle préférée par le Conseil d'Etat, le rôle de coordonner avec les autres départements gouvernementaux concernés et de mettre au point et d'assurer le suivi du programme national reviendrait au ministre en charge de l'Economie. Bien qu'en théorie cette idée ait son charme, la commission parlementaire donne à considérer que ce travail de coordination nécessite des compétences techniques et des moyens en personnel dont le ministère ne dispose pas à ce jour. Aucun besoin semble exister de changer le système actuellement en place dans lequel l'ILNAS travaille directement avec les administrations concernées pour coordonner la surveillance du marché et rédiger le programme général de la surveillance du marché.

– *paragraphe 1*

La commission parlementaire a, en partie, repris la proposition rédactionnelle émise par le Conseil d'Etat à l'encontre de la dernière phrase du *premier paragraphe* de l'ancien article 12 prévoyant la publication électronique du programme général de surveillance du marché. Elle a également précisé, tel que souhaité par le Conseil d'Etat, les noms des administrations compétentes.

La commission a suivi le Conseil d'Etat pour ce qui est des références faites aux directives européennes.

La plupart des propositions rédactionnelles exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire à l'encontre de l'ancien article 12 ont pu être reprises, sauf la reformulation proposée de la première phrase du premier paragraphe de cet article.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat insiste „sur l'absolue nécessité de mettre en place un cadre légal complet et ordonné pour assurer la surveillance du marché. A défaut de ce faire, le texte de loi en projet devrait fournir les réponses utiles aux questions soulevées dans l'avis précité du 12 juillet 2013.“.

La commission parlementaire donne à considérer que parler d'un „enchevêtrement actuel de compétences administratives“ et de présumer l'inexistence d'un cadre légal complet en la matière est exagéré. Les compétences respectives en matière de surveillance du marché sont clairement réparties entre les administrations en fonction des produits concernés. Ce qui peut effectivement arriver est qu'une administration soit compétente pour un aspect d'un produit déterminé, tandis qu'une autre administration soit compétente pour un autre aspect de ce même produit.

En matière de surveillance du marché au Luxembourg, l'ILNAS exerce le rôle du coordinateur et ses compétences exclusives dans ce domaine sont explicitement énumérées au paragraphe 4 de l'article sous rubrique.

En plus, le présent projet de loi étend déjà le champ de compétences de l'ILNAS en lui attribuant la surveillance prévue par onze directives supplémentaires. Cette extension doit être gérée et mise en œuvre dans la pratique avant de songer à attribuer à cette administration une compétence générale de surveillance du marché. A ce stade, l'ILNAS ne serait pas à même d'exercer correctement une telle compétence totale. Dans certains domaines spécifiques, comme dans le domaine de la Santé, une attribution de la surveillance du marché à l'ILNAS serait même contre-productive, faute notamment de ses compétences nécessaires. D'éventuels regroupements seraient donc à examiner au cas par cas.

Le Conseil d'Etat s'oppose, en outre, formellement à l'imprécision du libellé amendé, incompatible avec les exigences de sécurité juridique, en ce qu'il ne renvoie pas „explicitement aux matières légales concernées par la surveillance du marché, comme prévu au paragraphe 4 de l'article 12 du texte gouvernemental, alors qu'un renvoi général aux „matières visées par la législation d'harmonisation de l'Union européenne“ n'est pas compatible avec le champ d'application de la loi, car l'harmonisation poursuivie par le droit européen dépasse les seuls aspects techniques de la mise en place d'un marché intérieur commun à l'Union européenne.“

Partant, la commission parlementaire a proposé de remplacer ledit renvoi général par le règlement communautaire n° 765/2008 à la base des directives respectives réglant la surveillance du marché.

Dans son troisième avis complémentaire, l'amendement proposé par la commission parlementaire ne suscite pas, quant au fond, des observations de la part du Conseil d'Etat. Quant à la forme, il émet une proposition rédactionnelle reprise par la commission parlementaire.

– *paragraphe 2*

Au *paragraphe 2*, la commission parlementaire a supprimé les termes „et l’exécution“ comme étant déplacés dans le contexte de la mise en œuvre du programme de surveillance du marché.

– *paragraphe 4*

Sur demande du Gouvernement et du Ministre de l’Economie et du Commerce extérieur, la commission parlementaire a également complété l’énumération des législations dans le cadre desquelles l’ILNAS assurera la surveillance du marché. Il s’agit des législations applicables, d’une part, „aux équipements sous pression transportables“ et, d’autre part, „à l’étiquetage des pneumatiques en relation avec l’efficacité en carburant“ ainsi qu’„à la dénomination des fibres textiles et à l’étiquetage et aux marquages correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres“. Ces amendements tiennent compte de récents textes légaux, comme le projet de loi concernant les équipements sous pression transportables (n° 6393), chargeant l’ILNAS de nouvelles missions dans le contexte de la surveillance du marché.

Face à cette constante extension des missions énumérées à cet endroit, la commission parlementaire s’est interrogée, d’un point de vue pragmatique et d’une simplification administrative, sur cette façon de procéder. La publication de cette liste ne pourrait-elle pas se faire sous forme d’une annexe au dispositif proprement dit, le *paragraphe 4* se limitant à renvoyer à cette annexe, de sorte que des modifications ultérieures pourraient être effectuées sous une forme procédurale plus légère que celle d’un projet de loi?

Par ailleurs, la commission parlementaire a souhaité détailler davantage la désignation de certaines catégories de produits énumérés au *paragraphe 4* afin d’exclure une confusion avec des produits visés par d’autres directives européennes, mais qui ne sont pas dans la compétence de l’ILNAS.

A la différence de ce qu’admet le Conseil d’Etat dans son avis complémentaire, la liste indiquée au *paragraphe 4* n’est pas exhaustive. Uniquement les domaines qui relèvent directement de la compétence de l’ILNAS sont énumérés au *paragraphe 4*. Encore d’autres directives non énumérées dépendent de la législation d’harmonisation de l’Union européenne. Leur application dépend d’autres administrations.

La proposition du Conseil d’Etat de reprendre les actes législatifs européens concernés en en mentionnant l’intitulé précis n’a pas été retenue (en ce qui concerne le numéro de l’acte), afin de ne pas devoir modifier le dispositif légal à chaque adaptation du règlement CE indiqué.

– *paragraphes 5 et 6*

Le libellé du *paragraphe 5* a été amendé pour une raison purement rédactionnelle.

Comme souhaité par le Conseil d’Etat au *paragraphe 6*, la commission a repris l’intitulé intégral du règlement n° 765/2008. Elle a, en outre, tenu compte de la suggestion du Directeur de l’ILNAS d’adapter la terminologie employée en début de phrase à la plus récente réglementation européenne, parlant d’un „système d’alerte rapide de l’Union européenne“ et non plus d’un „système communautaire d’échange rapide“.

Article 9 (ancien article 13)

Cet article précise les missions de l’ILNAS en matière de métrologie, la science des mesurages et de ses applications.

En raison du contrôle politique à garantir, le Conseil d’Etat insiste à ce „que les missions sous 1 à 5 reviennent au ministre du ressort.“.

Tandis que la commission parlementaire a pu faire droit à cette exigence en ce qui concerne les missions sous 1° et 3°, elle a dû se rendre compte que les décisions à prendre dans le cadre des missions sous les anciens points 2°, 4° et 5° ont un caractère tout à fait technique et devraient être prises par le Bureau de métrologie.

La commission parlementaire ne s’est pas ralliée à la suggestion de parler aux anciens points 2° et 3° d’organismes agréés au lieu d’organismes désignés, puisqu’il s’agit d’un terme consacré dans le monde de la normalisation et de l’accréditation. Elle a, par contre, supprimé le mot „luxembourgeois“ à l’ancien point 2°, conformément à l’avis du Conseil d’Etat.

Par sa décision de conférer au ministre le choix des organismes en charge de la mise en œuvre de la politique nationale de métrologie (ancien point 2°), la commission parlementaire a fait droit à l’opposition formelle exprimée par le Conseil d’Etat à ce sujet.

Ces organismes à désigner dans le cadre de la structure nationale de métrologie réaliseront des tâches techniques complémentaires de métrologie. Il ne s'agit donc pas d'une délégation de missions de l'ILNAS.

La commission parlementaire ne partage pas l'avis du Conseil d'Etat qu'au regard de l'ancien article 16, „les points 2 et 3 de l'article sous examen peuvent être supprimés.“

A l'ancien point 4°, la commission parlementaire a suivi la remarque linguistique du Conseil d'Etat et a supprimé le mot „ensemble“ (belgicisme/luxembourgeoisisme „ensemble avec“). Elle n'a, par contre, pas précisé „les parties intéressées“, puisqu'il s'agit d'une notion très large, définie par la norme EN ISO 9001 comme des personnes ou groupes de personnes ayant un intérêt dans le fonctionnement ou le succès d'un organisme. La commission n'a pas perçu la plus-value d'une intégration de cette définition dans le corps même de la loi.

La commission parlementaire a suivi le Conseil d'Etat et a supprimé le point 7° comme „superfédératif car redondant par rapport à l'article 19 du projet de loi.“

La commission a précisé, à l'ancien point 9°, que ces formations sont volontaires.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la commission a supprimé les termes „en tant que service de métrologie légale“ à la partie introductive de l'ancien point 10°.

La commission a repris toutes les propositions de texte exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, dans lequel il exige notamment et „sous peine d'opposition formelle, la suppression“ du paragraphe 1er, introduit par la première série d'amendements parlementaires, „alors que l'exercice des compétences d'un membre du Gouvernement n'est pas susceptible de délégation à une instance administrative“.

Article 10 (ancien article 14)

Cet article attribue à l'ILNAS une mission de recherche scientifique dans les domaines de la normalisation, de la confiance numérique et de la métrologie.

La formulation de l'article 14 du texte gouvernemental s'inspire de l'article 4 de la loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques (doc. parl. 5972). Cette disposition permettra à l'ILNAS de solliciter des aides dans le cadre de la loi R&D du 9 mars 1987 et de la loi du 31 mai 1999 créant le Fonds national de la recherche.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se montre très réservé face à cette nouvelle possibilité. Il renvoie aux Centres de recherche public et à l'Université du Luxembourg qui seraient „bien mieux outillés pour ces travaux qu'une administration étatique.“

La commission parlementaire donne toutefois à considérer que ces institutions n'ont tout simplement pas les compétences internes requises pour couvrir tous ces besoins en recherche souvent très spécifiques de l'ILNAS. Rien n'empêche par ailleurs l'ILNAS à continuer à collaborer avec ces Centres de recherche public. Une étroite coopération avec le Centre de Recherche Public Henri Tudor existe déjà et sera renforcée. Consciente de l'importance économique de cette recherche, la commission parlementaire considère que cette nouvelle disposition permettra également de répondre à l'actuelle phase de restriction budgétaire de l'Etat qui risque de limiter fortement les efforts de l'ILNAS en ce domaine.

La commission parlementaire a amendé le paragraphe 3 de cet article afin de faire droit à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat. Celui-ci souligne, en effet, que, faute de personnalité juridique, l'ILNAS ne saurait être investi de la compétence de conclure des accords avec des tiers.

La commission a repris l'ajout („modifiée“) proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire à l'encontre de l'alinéa 2 du paragraphe 1er. Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observations.

Article 11 (ancien article 15)

Cette disposition permet au Gouvernement d'attribuer d'autres missions à l'ILNAS.

La commission parlementaire a repris la formulation proposée par le Conseil d'Etat. Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observations.

Article 12 (ancien article 16)

Cet article permet au ministre de déléguer certaines tâches confiées à l'ILNAS à d'autres organismes de droit public ou privé ou de faire assister l'ILNAS dans ses missions.

Cette disposition témoigne du fait que, tôt ou tard, l'ILNAS ne sera plus à même d'assurer toutes ces missions correctement. En effet, l'accroissement continu du volume de travail dans la métrologie légale et la surveillance du marché et la difficulté d'engager du nouveau personnel auprès de l'Etat exigent l'ouverture partielle des missions susmentionnées au secteur privé.

La commission parlementaire a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat à l'encontre des paragraphes 1er et 2 consistant à reprendre ces dispositions dans un seul paragraphe.

Dans sa troisième série d'amendements, la commission parlementaire a supprimé les mots „aux programmes d'accréditation visés“ afin d'aligner le deuxième alinéa du premier paragraphe de cet article sur les modifications effectuées à l'endroit de l'ancien article 9. Cette suppression n'a pas suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire.

A l'encontre de l'ancien paragraphe 3, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle en ce qu'il „énonce les conditions d'agrément desdits organismes“ sans que „les grands principes“ soient tracés dans la loi. Seule la mise en œuvre du détail saura être reléguée au pouvoir réglementaire. „Le règlement grand-ducal à prendre dans ces conditions doit intervenir dans le cadre de l'article 32(3) de la Constitution qui requiert de la part du législateur le soin de spécifier les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles le règlement grand-ducal doit être édicté.“

La commission parlementaire a donc introduit ces grandes lignes directrices dans le corps même de la loi en projet tout en renvoyant à un règlement grand-ducal pour définir les conditions et modalités des agréments à délivrer.

Comme proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, la commission parlementaire a inversé les paragraphes 1er et 2 de l'ancien article 16 (article 12 selon le texte coordonné), a reformulé le délai d'une „semaine“ de manière plus précise en „dans les huit jours“ et a mis le verbe de la phrase introductive du paragraphe 3 à l'indicatif présent.

Pour des raisons purement rédactionnelles, la commission a également proposé d'amender le point 4° de l'ancien paragraphe 1er de cet article.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement parlementaire apporté au point 4° du premier paragraphe, suggère cependant de mettre le texte du paragraphe 3 de cet article dans la forme de l'indicatif présent.

La commission parlementaire supprime, en outre, les termes „aux programmes d'accréditation visés“ afin de s'aligner sur les modifications effectuées à l'ancien article 9.

Article 13 (ancien article 17)

La commission parlementaire s'est ralliée à l'avis du Conseil d'Etat qui „propose de faire du paragraphe 1er de l'article sous examen (*l'article 17*) un article (...) à part, alors qu'il estime indiqué de distinguer de façon nette entre les attributions politiques et administratives en matière de surveillance du marché, d'une part, et les missions d'investigation auxquelles donne lieu la surveillance du marché, d'autre part.“ et de les compléter „par les dispositions de l'article 21.“

Conformément à une recommandation antérieure du Conseil d'Etat, le ministre et les directeurs des administrations effectivement compétentes ont été précisés à l'endroit de leur première occurrence.

La commission parlementaire a également fait droit au Conseil d'Etat en précisant davantage les domaines de compétences respectifs fixés par la législation.

Elle a intégré au présent article les mesures administratives énumérées à l'ancien article 21, tout en tenant compte de la critique du Conseil d'Etat émise à l'encontre des alinéas 2 et 3 de l'article 21 du texte gouvernemental. Celui-ci constate à juste titre que ces alinéas „reprennent pour partie sous une forme biaisée les règles de la procédure administrative non contentieuse de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse ainsi que du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes. Au regard des problèmes d'interprétation qui risquent de se poser en cas d'application cumulée des deux séries de dispositions et dans une optique de simplification et d'harmonisation de la procédure administrative, le Conseil d'Etat préconise la suppression des deux alinéas en question en vue d'assurer une application pure et simple des règles générales de la procédure administrative non contentieuse dans le contexte sous examen“. La commission n'a donc pas repris ces deux alinéas parmi les dispositions transférées à l'article 13 nouveau.

Conformément au souhait du Conseil d'Etat exprimé lors de son examen de l'ancien article 21, la commission a ajouté une disposition au présent article prévoyant devant les juridictions administra-

tives un recours en réformation contre les décisions intervenues à intenter dans le délai normal de trois mois.

Conformément à sa décision prise à l'encontre de l'avis complémentaire au sujet de l'ancien article 12, la commission parlementaire n'a pas pu reprendre tel quel le libellé proposé par le Conseil d'Etat dans ce même avis pour le premier paragraphe du présent article.

La surveillance du marché ne se limite, en effet, pas aux points 8°, 10°, 11°, 13°, 14°, 15°, 23° et 25°, mais couvre l'ensemble des directives prévues par le règlement (CE) n° 765/2008 plus les directives énumérées dans le présent paragraphe qui ne sont pas couvertes par le règlement en question. Le paragraphe 4 de l'article 8 (nouveau) reprend uniquement les directives qui sont de la compétence de l'ILNAS et non pas celles qui sont de la compétence d'autres administrations.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat renvoie à son observation concernant le libellé amendé de l'ancien article 12, paragraphe 1er, première phrase „pour demander que soient uniquement visées les dispositions légales énumérées „au paragraphe 4 de l'article 8, sous 8°, 10°, 11°, 13°, 14°, 15°, 22°, 23° et 25°“. Quant aux compétences d'autres autorités administratives découlant de façon autonome d'autres normes légales, il s'avère superfétatoire d'en faire le rappel dans le cadre du projet de loi sous examen.“

La commission parlementaire a partagé cet avis: les autorités chargées des contrôles de conformité des produits ont été limitées à celles effectivement concernées par les dispositions légales citées. Une reformulation des références au deuxième paragraphe de cet article („fixées dans la législation nationale énumérée“ par „légales visées“) s'en est suivie.

Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose de reformuler le premier paragraphe comme suit: „(1) ~~Le directeur de l'ILNAS et le directeur de l'Administration des Douanes et Accises, désignés~~ **dénommés** ci-après **les „autorités administratives compétentes“** ~~en vertu de la législation énumérée au paragraphe 4 de l'article 8,~~ sont chargés des contrôles de conformité des produits **concernés par les dispositions légales visées prévus par les législations visées à l'article 8, paragraphe 4.**“

La commission parlementaire a repris ce libellé, qu'elle salue comme bien plus en phase avec la réalité administrative et la nécessité de pouvoir agir rapidement en ce domaine.

Article 14 (ancien article 17)

Cet article résulte de la scission de l'article 17 du texte gouvernemental en deux articles à part. Le présent article se limite à déterminer les personnes compétentes lors d'investigations dans le cadre de la surveillance du marché et fixe leurs compétences.

Cette disposition témoigne du fait que la Police grand-ducale ne dispose pas d'assez de fonctionnaires qu'elle saurait mettre à disposition pour les missions d'investigation de l'ILNAS. En plus, en ce domaine, des connaissances techniques spécialisées sont un préalable nécessaire, de sorte que dans la pratique, le fonctionnaire de police devrait de toute manière se faire accompagner par un des ingénieurs ou ingénieurs-techniciens de l'ILNAS, interventions qui, de surcroît, doivent le plus souvent s'effectuer rapidement (sceller, ...).

La commission parlementaire partage l'observation du Conseil d'Etat jugeant superfétatoire de faire référence dans le présent dispositif aux compétences des fonctionnaires de la Police grand-ducale, alors que l'article 10 du Code d'instruction criminelle leur confère une compétence générale en matière de recherche des infractions.

La Haute Corporation critique, en outre, que le libellé de l'ancien paragraphe 2 de l'article 17 du texte gouvernemental diffère du texte proposé à ce sujet dans des lois plus récentes et propose en conséquence un libellé alternatif que la commission parlementaire a repris à l'exception de son deuxième alinéa. Dans cet alinéa, le Conseil d'Etat exige „une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi“ et prévoit un règlement grand-ducal pour en fixer les détails. La commission donne à considérer que cette exigence rendrait le système plus compliqué sans apporter une plus-value, puisque les agents de l'ILNAS qui ont la qualité d'OPJ ont été spécialement formés dans le cadre des plans de formation.

Les propositions émises par le Conseil d'Etat à l'encontre du paragraphe 3 de l'article 17 du texte gouvernemental n'ont également pas pu être suivies complètement par la commission.

Le Conseil d'Etat critique notamment l'attribution à des directeurs d'administration de compétences jusqu'à présent réservées aux ministres des ressorts concernés comme sans „plus-value par rapport aux dispositions actuelles en raison du lien de subordination entre les ministres compétents et les administrations placées sous leur autorité.“ La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire souligne toutefois qu'elle souhaite que le texte soit clair à ce sujet: pour des raisons d'efficacité et d'impartialité, les décisions en question sont à prendre directement au sein de l'administration.

La plus-value de la restriction et de l'étape procédurale supplémentaire prévue par le Conseil d'Etat au point 3° du nouveau paragraphe 2, „toute application se prolongeant au-delà de vingt-quatre heures requérant la confirmation du ministre;“, n'a pas été perçue par la commission parlementaire et a été jugée incompatible avec la réalité du travail sur le terrain (centaines de dossiers en cause). La commission donne à considérer que le plus souvent les problèmes en question sont réglés à l'amiable avec les importateurs.

A une nuance près, la commission parlementaire a pu reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire pour le premier paragraphe de cet article. Elle n'entend pas limiter les personnes compétentes en la matière, tel que le fait le Conseil d'Etat, à certains agents de l'ILNAS et de l'Administration des douanes et accises.

La commission a également fait droit à la critique du Conseil d'Etat, exprimée dans son avis complémentaire, en relation avec la formation professionnelle spéciale à prévoir pour ces agents compétents pour constater des infractions à la présente législation et a repris à cette fin le texte que ce dernier avait proposé à ce sujet dans son avis initial du 23 octobre 2012.

Faisant suite à l'amendement du premier paragraphe de l'article précédent, le premier alinéa du premier paragraphe du présent article a également été amendé.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat accepte l'amendement parlementaire „tout en notant que la commission parlementaire n'a pas voulu tenir compte de la mise en garde du Conseil d'Etat contre un foisonnement excessif des compétences d'officier de police judiciaire au bénéfice d'agents administratifs de tous genres“.

Article 15 (ancien article 18)

Cet article règle les modalités du contrôle auquel les autorités compétentes peuvent recourir.

La commission parlementaire a fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat à l'égard du premier paragraphe de cet article. En effet, „des lois plus récentes retiennent une rédaction légèrement différente pour des dispositions analogues à celles sous examen“. Elle a également repris la formulation proposée par le Conseil d'Etat pour le début du paragraphe 2 et a corrigé tel que souhaité les renvois dans l'énumération faite par ce paragraphe. Elle a, en partie, suivi le Conseil d'Etat et a remplacé, pour des raisons stylistiques, l'ancien point 4° par un deuxième alinéa ajouté au paragraphe 2.

Compte tenu du texte repris de l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 1er, l'alinéa 1er du paragraphe a été supprimé comme superfluet. La commission parlementaire n'a pourtant pas partagé l'avis du Conseil d'Etat que l'alinéa 2 pourrait ainsi également être supprimé. En effet, la commission ne juge, par exemple, pas utile de signaler la présence des fonctionnaires de l'ILNAS lors de simples vérifications dans les magasins. Ceci d'autant plus que ces vérifications et contrôles sont documentés dans le cadre du système qualité de l'ILNAS.

Dans le même ordre d'idées, la commission parlementaire n'a pas suivi la proposition du Conseil d'Etat concernant l'alinéa 3. Elle juge l'introduction d'une obligation de rédiger un procès-verbal lors de chaque contrôle effectué comme contre-productive et réduisant considérablement l'efficacité de la surveillance du marché. La réalité de la surveillance du marché se caractérise par une multitude de contrôles effectués sur place, le plus souvent de simples vérifications à vue notamment en ce qui concerne le marché des jouets (conformité du marquage par exemple), et la plupart des produits sont constatés conformes. Il convient donc de limiter l'exigence de la traçabilité des actes administratifs aux contrôles qui donnent effectivement lieu à une observation. La commission a par contre jugé utile de préciser davantage cet alinéa en le complétant par un bout de phrase, de sorte qu'il soit plus en phase avec la réalité sur le terrain.

La commission n'a pas suivi le Conseil d'Etat qui suggère de maintenir, au paragraphe 5, le libellé tel qu'il a été retenu dans la loi du 20 mai 2008, cette disposition s'étant avérée inefficace.

Au paragraphe 6, la commission a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat „de maintenir le libellé utilisé dans le cadre des dispositions précédentes et de remplacer les termes „agents autorisés en vertu de l'article 17“ par les termes „personnes visées à l'article 17, paragraphe 2 (article 16(1) selon le Conseil d'Etat)“.

La commission fait siennes les observations exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire à l'encontre du présent article.

Article 16 (ancien article 19)

Cet article traite de la coopération internationale de l'ILNAS.

Conformément au souhait du Conseil d'Etat, toutes les „dispositions ayant trait à la coopération internationale et à l'organisation de la représentation des intérêts luxembourgeois dans les domaines couverts par la loi en projet“ ont été regroupées sous le présent article.

La commission parlementaire a également fait siennes les suggestions d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat. Dans son avis complémentaire, ce dernier émet une ultime proposition rédactionnelle („ses missions qui se dégagent de la présente loi légales,“), proposition également reprise par la commission.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observations.

Article 17 (ancien article 22)

Cet article prévoit les amendes administratives applicables dans le contexte de la surveillance du marché.

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale le risque de doubles poursuites inhérent à la démarche „sanctionnant certaines irrégularités relevant de la même matière par des amendes administratives, tandis que d'autres non-conformités continuent à être considérées comme des infractions pénales“ dont il „peine à comprendre la logique“. Le Conseil d'Etat renvoie en appui à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et au „principe du non-cumul des sanctions administratives et des sanctions pénales“. Il s'oppose, en outre, formellement au premier paragraphe en raison de „l'absence de la spécification nécessaire des irrégularités susceptibles de donner lieu à des amendes administratives“.

Au premier paragraphe, la commission parlementaire a donc précisé les dispositions légales ou réglementaires qui comportent des règles et conditions pour le marquage ou la présence d'étiquettes sur un produit ou devant accompagner ce produit. Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, elle a également adapté „le délai du recours juridictionnel à la durée normale de trois mois.“.

En réponse à l'imprécision signalée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le champ d'application des garanties procédurales et du recours en réformation prévus par l'ancien article 22 et résultant de sa subdivision en seulement deux paragraphes, la commission parlementaire a subdivisé cet article en trois paragraphes en reformulant le dernier alinéa de l'ancien paragraphe 2. Par l'ajout d'un renvoi à un règlement grand-ducal qui fixera le montant et le mode de paiement de l'amende administrative tout en établissant une liste groupant les contraventions suivant les montants des amendes à prévoir, la commission a donné suite à l'opposition formelle ci-avant évoquée du Conseil d'Etat.

Face à la difficulté de spécifier en détail dans le corps de la loi les infractions aux règles de la mise sur le marché et confrontée au maintien de l'opposition formelle du Conseil d'Etat nonobstant l'amendement présenté, la commission parlementaire avait proposé, en ordre principal, de supprimer l'ancien article 22.

Cette suppression aurait également impliqué des suppressions aux anciens articles 31, 32 et 33 ainsi qu'à l'ancien nouvel article 25.

Toutefois, compte tenu de la nécessité des autorités chargées de la surveillance du marché de disposer, le cas échéant, d'un arsenal répressif efficace, la commission parlementaire avait jugé utile de se livrer à un ultime effort de précision des dispositions de cet article.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que l'amendement proposé à titre subsidiaire ne respecte pas le „principe de spécification“, puisque le nouveau libellé „renvoie de façon générale aux „lois nationales transposant la législation d'harmonisation de l'Union européenne“ ainsi qu'à la législation applicable relative à certaines des matières énumérées sans fournir d'autres précisions à l'article 8, paragraphe 4 (article 12 du projet gouvernemental)“. Il réitère donc son oppo-

sition formelle et souligne „qu'en ce qui concerne l'indication des infractions et l'exigence de spécifications, il a toujours considéré qu'il y a lieu d'indiquer les articles d'un texte légal dont le non-respect est constitutif d'une infraction, peu importe qu'il s'agisse de l'article d'une loi luxembourgeoise ou, au regard de son applicabilité directe, de l'article d'un règlement ou d'une décision visés par l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.“

Conformément à sa décision prise à l'encontre de l'ancien article 17 (article 13 nouveau), la commission parlementaire a été en mesure, dans sa troisième lettre d'amendements, de proposer une limitation de l'application des amendes administratives dans le contexte de la surveillance des marchés aux directives dites „nouvelle approche“ et plus précisément à l'article 30 et l'annexe II du règlement (CE) n° 765/2008 et les articles 4 et 5 et l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE.

Ce libellé, bien plus précis, devrait suffire aux exigences du Conseil d'Etat concernant le principe de la spécification des incriminations. Ainsi, l'idée d'une suppression de cet article encore envisagée par la commission parlementaire dans sa précédente lettre d'amendements peut être abandonnée. Il en va de même des suppressions subséquentes encore prévues „dans l'hypothèse de la suppression de l'ancien article 22 du projet de loi“.

Conformément à sa proposition de texte émise dans son troisième avis complémentaire à l'encontre de l'amendement ayant visé l'ancien article 17, le Conseil d'Etat note qu'il „n'est pas besoin de préciser encore une fois le domaine de leur compétence à l'article 17, surtout que l'article 13 se réfère aux articles 8, paragraphe 4, et 17 du texte légal à un règlement européen.“ et préconise de libeller la première phrase du premier paragraphe comme suit: „(1) Les autorités compétentes peuvent infliger (...)“.

Cette reformulation de la phrase introductive vise également celle du paragraphe 2. Le Conseil d'Etat propose également de reformuler l'alinéa 2 du paragraphe 3 dans cette même optique: „**Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article** ~~du ministre compétent ou, le cas échéant, du directeur de l'administration compétente~~ sont susceptibles (...)“. La commission parlementaire a fait siennes ces ultimes propositions de reformulation.

Articles 18 et 19 (anciens articles 24 et 25)

Ces deux articles comportent les dispositions pénales destinées à sanctionner les infractions aux prescriptions en matière d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (article 18), ainsi que dans le contexte de la surveillance du marché (article 19).

Malgré la critique du Conseil d'Etat quant à „la différence béante des montants prévus comme maximum de l'amende selon que le certificateur intervient dans le domaine numérique ou qu'il procède à l'évaluation de la conformité dans un autre domaine“, la commission parlementaire a jugé pertinente cette différence. Il y a lieu de tenir compte du fait que le montant de 25.000 euros prévu dans la loi actuellement en vigueur ne suffit pas à dissuader certaines personnes de mettre sur le marché ou à disposition du marché des produits non conformes ou même dangereux. L'actuelle amende maximale autorisée est, en effet, dérisoire comparée au gain auquel ces personnes peuvent s'attendre. La commission parlementaire a donc maintenu le montant maximal désormais plus élevé prévu dans le contexte de la surveillance du marché (jusqu'à 500.000 euros). Elle donne à considérer qu'il est au tribunal de juger de la gravité du cas concret et de prononcer une amende en fonction de ce jugement.

Afin de faire droit à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre des points 2° et 3° de l'ancien article 24, la commission parlementaire a spécifié ces incriminations par l'ajout d'un renvoi à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle.

La commission parlementaire s'est toutefois interrogée quelles autres intentions frauduleuses pourraient exister que celle de tromper sur l'existence d'une accréditation qui n'existe pas et n'a donc pas jugé nécessaire d'adapter la formulation de l'ancien article 24 dans le sens suggéré par le Conseil d'Etat.

La commission a également spécifié les incriminations prévues par l'ancien article 25.

Suite à une discussion sur le fonctionnement pratique de la sanction de la confiscation de biens (nouveau paragraphe 3) et la problématique liée du stockage de tels produits, la commission parlementaire a également jugé utile de préciser que le tribunal peut prévoir la destruction de marchandises confisquées. A cette fin, la commission renvoie aux mesures administratives prévues dans le cadre de la surveillance du marché (paragraphe 2 du nouvel article 13) qui permettent également la „destruction dans les conditions adéquates“ d'un produit.

La commission a repris toutes les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire à l'encontre de ces articles, qui, par la suite, n'ont plus suscité d'observations.

Article 20 (ancien article 26)

Cet article détermine le cadre du personnel de l'ILNAS.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a supprimé le paragraphe 3 de l'ancien article 26 puisque le dispositif projeté „ne mentionne nulle part ni l'institution de chefs de département, ni l'attribution de compétences spéciales qui leur seraient réservées“.

La commission parlementaire a par contre ajouté un nouveau paragraphe 2 au présent article. Celui-ci résulte du transfert de l'ancien premier paragraphe de l'article subséquent. Ce transfert est suggéré par le Conseil d'Etat dans son commentaire de l'article 27 du texte gouvernemental.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observations.

Article 21 (ancien article 27)

Cet article fixe les conditions et modalités d'admission au stage.

La commission parlementaire a entièrement suivi l'avis du Conseil d'Etat exprimé à l'encontre de l'article 27 du texte gouvernemental. Ainsi, son premier paragraphe a été transféré à l'article précédent, le paragraphe 2 „démuni de sens“ a été supprimé et l'ancien paragraphe 3 a été remplacé par le libellé „de l'article 6 de la loi du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées“.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observations.

Article 22 (ancien article 28)

Cet article, sans observation de la part du Conseil d'Etat, précise par qui les fonctionnaires sont nommés.

Article 23 (ancien article 29)

Cet article modifie la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures.

Conformément à ses décisions antérieures à ce sujet, la commission parlementaire n'a pas pu suivre l'avis du Conseil d'Etat exprimé à l'encontre de cet article. Celui-ci réitère en effet sa critique quant à la volonté des auteurs du projet de loi de transférer des compétences décisionnelles au directeur de l'ILNAS, voire à d'autres chefs d'administrations étatiques.

Concernant la critique du Conseil d'Etat au point 2°, la commission parlementaire rappelle que ces dispositions dans la loi actuellement en vigueur („En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures et examens sont mis à charge des prévenus et, le cas échéant, imputés sur l'amende prononcée. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.“) se sont montrées inefficaces.

L'adaptation rédactionnelle apportée au deuxième alinéa du point 1° mise à part, la commission parlementaire a donc maintenu le libellé du texte gouvernemental.

La commission a noté que dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat continue à douter „de l'opportunité des modifications prévues“, mais que le nouveau libellé ne donne pas lieu à d'autres observations de sa part.

Article 24 (ancien article 31)

Cet article prévoit des modifications à apporter à la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits.

La commission parlementaire a supprimé le point 6° introduisant des amendes administratives et elle a repris la proposition de texte du Conseil d'Etat concernant l'article 5, paragraphe 3 de la loi de 2006. Les autres modifications résultent d'amendements décidés antérieurement.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observations.

Article 25 (nouveau)

Cet article regroupe les modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie.

Ces modifications résultent du projet de loi sous rubrique et ne suscitent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 26 (ancien article 32)

Cet article comporte les dispositions modifiant la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat faisant état d'une série de références erronées, toutes les références comprises dans le présent article ont été contrôlées et, le cas échéant, adaptées.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observations.

Article 27 (ancien article 33)

Cet article prévoit de modifier la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a ajouté le mot „modifiée“ dans l'intitulé de la loi précitée et elle a remplacé les renvois à l'ancien intitulé de la loi organique de l'ILNAS. Elle a également dû ajouter une série de points supplémentaires modifiant la loi précitée afin de l'aligner au présent dispositif. Toutes les numérotations des articles de la loi en projet auxquelles il est renvoyé ont été adaptées.

La commission parlementaire a également suivi le Conseil d'Etat dans sa demande de maintenir l'article 22 de la loi précitée du 27 mai 2010, puisque „celui-ci s'inscrit dans une démarche générale de recensement des accidents de travail qui ne pourra être que bénéfique pour la prévention en matière de sécurité du travail.“.

La commission parlementaire a également jugé pertinente l'observation du Conseil d'Etat en ce qui concerne le contingent des huit fonctionnaires de l'Inspection du travail et des mines repris par l'ILNAS afin d'assurer sa nouvelle mission dans le cadre de la surveillance du marché concernant les machines. En conséquence, la commission a supprimé l'ancien point 12° du présent article et a inséré une disposition transitoire supplémentaire à l'endroit de l'article 31 (ancien article 36 amendé) regroupant les dispositions transitoires relatives au personnel. Pour davantage de détails, elle renvoie à son commentaire dudit article.

Conformément à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat exprimé à l'encontre de l'ancien article 36, un point 29° tel que proposé par la Haute Corporation a été inséré au présent article.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observations de la part du Conseil d'Etat. La commission parlementaire a cependant procédé à un ultime redressement et a supprimé l'ancien point 11° de cet article. Les points subséquents ont été renumérotés. Ce point s'est avéré superfétatoire, compte tenu des adaptations effectuées par l'ancien point 12°. Ce redressement a été signalé au Conseil d'Etat.

Article 28 (ancien article 34)

Cet article regroupe les dispositions modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

Face au rappel par le Conseil d'Etat de certaines de ses observations précédentes reprises notamment dans les considérations générales de son avis du 23 octobre 2012, la commission parlementaire a réaffirmé ses décisions antérieures, notamment en ce qui concerne la compétence de notification.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat dans ses avis complémentaires.

In fine, une erreur de frappe a été redressée au point 2° et le Conseil d'Etat en a été informé („A l'article 3 la (...)“ au lieu de „A l'article 13 la (...)“).

Article 29 (nouveau)

Cet article comporte les dispositions modifiant la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables.

Par cet amendement, la commission parlementaire a tenu compte de l'amendement prévoyant l'extension des missions de surveillance du marché de l'ILNAS aux équipements sous pression transportables (voir ci-avant l'article 8, paragraphe 4, point 8°).

Sans observation de la part du Conseil d'Etat dans ses avis complémentaires.

Article 30 (ancien article 35)

Cette disposition abroge la précédente loi organique de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (la loi modifiée du 20 mai 2008).

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 31 (ancien article 36)

Cet article regroupe des dispositions transitoires relatives au personnel.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte au paragraphe 2 de l'article 36 du texte gouvernemental qui constitue une disposition à caractère individuel qui s'oppose au „principe de l'égalité devant la loi consacré par l'article 10(1) de la Constitution“.

La commission parlementaire a fait droit à sa suggestion de reformuler cette disposition afin qu'elle s'applique „sans restriction à l'ensemble des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire, nommés avant le 1er février 1991 (...)“.

Par l'insertion d'un troisième paragraphe, la commission parlementaire a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat exprimé à l'encontre du point 12° de l'article 33 du texte gouvernemental. En effet, celui-ci „comprend l'intérêt de transférer (...) les huit fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur technicien dont l'engagement pour compte de l'Inspection du travail et des mines avait à l'époque été autorisé par la loi précitée du 27 mai 2010. Or, (...) Le texte du projet de loi, tel que proposé, reviendrait à laisser à l'Inspection du travail et des mines les fonctionnaires engagés entre-temps sur base de l'autorisation légale précitée, tout en rééditant la même autorisation pour compte de l'ILNAS lui permettant de constituer encore une fois un contingent de huit ingénieurs techniciens à engager nouvellement à son profit. Le Conseil d'Etat admet qu'il s'agit d'une inadvertance dont l'effet conduit néanmoins à contourner le *numerus clausus* budgétaire; il demande en conséquence de supprimer le point 12° de l'article sous examen. Il convient, le cas échéant, de prévoir à l'article 36 du projet de loi sous objet une disposition relative au transfert des agents en question de l'Inspection du travail et des mines vers l'ILNAS.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat émet deux observations supplémentaires, chacune accompagnée d'une proposition de texte. Ces propositions de texte ont été reprises par la commission parlementaire (reformulation du nouveau paragraphe 3 du présent article et abrogation de l'article 25 de la loi modifiée du 27 mai 2010, point inséré dans l'article 27).

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire, la commission parlementaire s'est vue obligée d'ajouter un quatrième paragraphe au présent article. L'ajout de cette disposition a permis de remédier à un oubli: dans sa teneur initiale, cet article ne visait que les fonctionnaires engagés auprès de l'Inspection du travail et des mines (ITM) sur base de l'article 25 de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines et restait muet au sujet des personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont encore la qualité de stagiaire.

Le paragraphe 4 met les trois candidats fonctionnaires concernés sur un pied d'égalité avec les autres stagiaires de la carrière supérieure en subordonnant leur nomination de début de carrière à un seul examen de fin de stage.

L'ajout proposé ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire.

Article 32 (ancien article 38)

Cette disposition permet le recours à un intitulé abrégé.

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a jugé utile de raccourcir davantage cette référence. Ainsi, la désignation complète de l'Institut a été remplacée par son acronyme „ILNAS“, tel que défini au début du dispositif (ancien article 4, nouvel article 2). Cet amendement n'a pas suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6315 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

- portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,
- modifiant
 - * la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
 - * la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,
 - * la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie,
 - * la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,
 - * la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines,
 - * la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, et
 - * la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables,
- abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

Chapitre I – Dispositions générales

Art. 1er.– Définitions

Aux fins de la présente loi, l'on entend par:

- 1° *accréditation des organismes d'évaluation de la conformité*: une attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité;
- 2° *audit*: un processus systématique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des enregistrements, des énoncés de faits ou d'autres informations pertinentes, et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les exigences spécifiées sont respectées;
- 3° *bonnes pratiques de laboratoire*: un système de garantie de qualité portant sur le mode d'organisation des études de sécurité non cliniques ayant trait à la santé et à l'environnement et sur les conditions dans lesquelles ces études sont planifiées, réalisées, contrôlées, enregistrées, archivées et diffusées;
- 4° *confiance numérique*: la connaissance normative appliquée dans le domaine numérique permettant de garantir les compétences en qualité et en sécurité d'un prestataire de services électroniques de confiance;
- 5° *distributeur*: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché;
- 6° *document normatif*: un document qui donne des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats.

L'expression „document normatif“ est un terme générique qui recouvre les documents tels que les normes, les spécifications techniques, les codes de bonne pratique et les règlements.

On considère comme „document“ tout support d'information avec l'information qu'il porte.

Les termes relatifs aux différents types de documents normatifs sont définis comme comprenant le document et son contenu considérés comme un tout;

- 7° *étalon*: la réalisation de la définition d'une grandeur donnée, avec une valeur déterminée et une incertitude de mesure associée, utilisée comme référence;
- 8° *étalon national*: un étalon reconnu par une autorité nationale pour servir, dans un état ou une économie, comme base à l'attribution de valeurs à d'autres étalons de grandeurs de même nature;
- 9° *évaluation de la conformité*: un processus évaluant s'il est démontré que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, service, système, personne ou organisme ont été respectées;
- 10° *fabricant*: toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque;
- 11° *instruments de mesure*: un dispositif utilisé pour faire des mesurages, seul ou associé à un ou plusieurs dispositifs annexes;
- 12° *importateur*: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché intérieur de l'Union européenne;
- 13° *infrastructure métrologique*: les acteurs de la métrologie;
- 14° *mandataire*: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées qui sont liées aux obligations incombant à ce dernier en vertu de la législation de l'Union européenne applicable;
- 15° *métrologie légale*: la partie de la métrologie se rapportant aux activités qui résultent d'exigences réglementaires et qui s'appliquent aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments de mesure et aux méthodes de mesure et sont effectuées par des organismes d'évaluation de la conformité compétents;
- 16° *mise à disposition sur le marché*: toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché unique européen dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 17° *mise sur le marché*: la première mise à disposition d'un produit sur le marché unique européen;
- 18° *normalisation*: une activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété, visant à l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné;
- 19° *norme*: un document établi par consensus et approuvé par un organisme luxembourgeois, européen ou international reconnu à activité normative, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné;
- 20° *norme harmonisée*: une norme adoptée par un organisme européen en vue de l'application des actes législatifs de l'Union européenne;
- 21° *opérateur économique*: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;
- 22° *organisme national d'accréditation*: un organisme dans un Etat membre chargé de l'accréditation, qui tire son autorité de cet Etat;
- 23° *organisme d'évaluation de la conformité*: un organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité sous forme d'étalonnages, d'essais, de certification, d'inspection, d'analyses ou de contrôles;
- 24° *organisme de normalisation*: un organisme à activités normatives reconnu au niveau national, régional ou international, dont l'une des principales fonctions est la préparation, l'approbation et l'adoption de normes qui sont mises à la disposition du public;
- 25° *organisme notifié*: un organisme désigné par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance pour effectuer des tâches d'évaluation de la conformité prévues par la législation nationale transposant les dispositions législatives visant l'harmonisation au niveau de l'Union européenne de la mise sur le marché de produits;

- 26° *prestataire de services électroniques de confiance*: toute personne physique ou morale qui exerce à titre principal ou accessoire l'activité consistant à offrir au public des services électroniques de confiance;
- 27° *produits en préemballages*: des produits préemballés en quantités variables et produits en préemballages à quantités nominales fixes;
- 28° *programme de normalisation*: le plan de travail d'un organisme à activités normatives dressant la liste des questions faisant ou devant faire l'objet de travaux de normalisation;
- 29° *rappel*: toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- 30° *risque grave*: tout risque, y compris ceux dont les effets ne sont pas immédiats, qui nécessite une intervention rapide des autorités publiques;
- 31° *retrait*: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit de la chaîne d'approvisionnement ou de retirer un produit de la chaîne d'approvisionnement;
- 32° *surveillance du marché*: les opérations effectuées et mesures prises par les autorités publiques pour garantir que les produits sont conformes aux exigences légales définies dans la législation nationale transposant les actes législatifs de l'Union européenne et ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public;
- 33° *Système international d'unités*: le système d'unités, fondé sur le Système international de grandeurs, comptant les noms et symboles des unités, une série de préfixes avec leurs noms et symboles, ainsi que des règles pour leur emploi.

Chapitre II – L'ILNAS et ses missions

Section 1 – L'ILNAS

Art. 2.– Organisation

(1) Il est créé une administration appelée „Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“, désignée par son acronyme „ILNAS“.

L'ILNAS est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé „le ministre“.

Le directeur est responsable de la gestion de l'ILNAS. Il en est le chef hiérarchique.

(2) L'ILNAS est composé de six départements, à savoir:

- 1° l'Organisme luxembourgeois de normalisation,
- 2° le département de la confiance numérique,
- 3° l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, désigné ci-après par l'acronyme „OLAS“,
- 4° le département de la surveillance du marché,
- 5° le Bureau luxembourgeois de métrologie, et
- 6° le département du budget et de l'administration.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement des départements.

(3) Dans l'exercice des attributions lui conférées en vertu des articles 3 à 11, l'ILNAS jouit de l'indépendance scientifique.

Section 2 – Attributions de l'Organisme luxembourgeois de normalisation

Art. 3.– Normalisation

(1) L'Organisme luxembourgeois de normalisation est l'organisme national de normalisation, dont les attributions consistent:

- 1° à exécuter la stratégie normative et les politiques en matière de normalisation définies par le ministre;
- 2° à harmoniser les règles sur lesquelles la normalisation doit être basée;

- 3° à recenser auprès des acteurs socio-économiques luxembourgeois les besoins en normes et autres documents normatifs nouveaux et à préparer le programme de normalisation en concordance avec la politique de normalisation déterminée par le ministre;
- 4° à coordonner au niveau national l'élaboration et l'adoption d'avant-projets de normes et autres documents normatifs inscrits au programme de normalisation, par les principales parties intéressées par leur utilisation;
- 5° à adopter et à approuver des normes et autres documents normatifs nationaux élaborés de manière consensuelle entre les parties intéressées et à faire publier leurs références au Mémorial;
- 6° à annuler les normes et autres documents normatifs nationaux élaborés au Grand-Duché de Luxembourg, sur avis des parties intéressées par leur utilisation, et à publier une notice renseignant sur cette annulation au Mémorial;
- 7° à publier au Mémorial les références des normes et autres documents normatifs nationaux transposant des normes et autres documents normatifs élaborés et adoptés par les organismes de normalisation européens et internationaux;
- 8° à annuler des normes et autres documents normatifs nationaux transposant des normes et autres documents normatifs élaborés et adoptés par les organismes de normalisation européens et internationaux et à publier une notice renseignant sur cette annulation au Mémorial;
- 9° à centraliser et à garantir la mise à disposition au public de normes et autres documents normatifs, dont les modalités et barèmes de prix sont fixés par le ministre sur proposition de l'Organisme luxembourgeois de normalisation en fonction des obligations en matière de droits de reproduction envers les organismes de normalisation européens et internationaux;
- 10° à créer et à dissoudre des comités techniques, sous-comités et groupes de travail de normalisation nationaux;
- 11° à faire appel aux acteurs socio-économiques luxembourgeois pour désigner des délégués possédant l'expérience et les compétences nécessaires pour participer aux comités techniques, sous-comités et groupes de travail de l'Organisme luxembourgeois de normalisation et des organismes de normalisation européens et internationaux et de gérer le registre national des délégués en normalisation faisant partie des différents comités techniques, sous-comités et groupes de travail;
- 12° à organiser et à coordonner la promotion de la normalisation et la formation volontaire à la normalisation;
- 13° à communiquer son programme de travail aux organismes européens de normalisation et aux autres organismes nationaux de normalisation ainsi qu'à la Commission européenne;
- 14° à notifier à la Commission européenne tout projet de réglementation technique ou de règle relative aux services de la société de l'information avant que ceux-ci ne soient adoptés en droit national.

(2) Les normes et autres documents normatifs validés, adoptés et approuvés par l'Organisme luxembourgeois de normalisation sont d'application volontaire.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'inscription au programme de normalisation, les modalités d'élaboration et d'adoption d'avant-projets de normes et autres documents normatifs, les modalités d'approbation des normes et autres documents normatifs, la procédure d'enquête publique afférente, les critères d'inscription au registre national des délégués en normalisation, ainsi que le mode de fonctionnement des comités techniques, sous-comités et groupes de travail.

Section 3 – Attributions du département de la confiance numérique

Art. 4.– Confiance numérique

Les attributions du département de la confiance numérique consistent:

- a) à promouvoir les instruments susceptibles de garantir la compétence des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation ainsi que les prestataires de services électroniques de confiance en relation avec la qualité et la sécurité des services prestés;
- b) à appliquer de nouveaux schémas de surveillance, de certification, de notification ou d'accréditation de prestataires de services de dématérialisation ou de conservation ainsi que les prestataires de services électroniques de confiance définis dans la législation nationale et européenne;

- c) à établir, à tenir à jour et à publier sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS, la liste de confiance nationale au sens de la décision 2009/767/CE de la Commission du 16 octobre 2009 établissant des mesures destinées à faciliter l'exécution de procédures par voie électronique par l'intermédiaire de „guichets uniques“ conformément à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur, telle que modifiée par la suite.

Section 4 – Attributions de l'OLAS

Art. 5.– *Accréditation des organismes d'évaluation de la conformité*

(1) L'OLAS est l'organisme national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité dont les attributions consistent:

- 1° à accréditer les organismes d'évaluation de la conformité sur base de la législation nationale et européenne en vigueur;
- 2° à reconnaître comme équivalentes les accréditations délivrées par des organismes d'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité dans le cadre d'accords de reconnaissance mutuelle;
- 3° à créer et à gérer un registre des organismes d'évaluation de la conformité accrédités publiés sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

(2) Après vérification du respect par l'organisme d'évaluation de la conformité des exigences fixées au point 1° du paragraphe 1er sur base du rapport d'audit, l'OLAS décide de l'accréditation après avoir demandé l'avis du comité d'accréditation, dont la composition et l'organisation sont déterminées par règlement grand-ducal. L'OLAS peut avoir recours à des experts internes pour vérifier le respect de ces exigences.

L'OLAS peut inviter les autorités compétentes concernées par le domaine audité à participer aux audits d'accréditation en tant qu'observateur.

L'accréditation est valable pour cinq ans, sauf disposition contraire arrêtée dans la décision d'accréditation. Elle est soumise à une surveillance périodique et peut être renouvelée, à la demande de l'organisme accrédité, pour de nouveaux termes consécutifs de 5 ans.

(3) Un règlement grand-ducal détermine le système d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

(4) Toute accréditation d'un organisme d'évaluation de la conformité est soumise au paiement d'un droit de dossier annuel déterminé par règlement grand-ducal et qui ne peut dépasser 3.000 euros.

(5) Les membres et le secrétaire du comité d'accréditation ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

(6) Les frais relatifs aux audits, à la préparation des audits et à la rédaction du rapport d'audit sont à charge de l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité. Le barème tarifaire, approuvé par le ministre, est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

(7) L'OLAS informe sans délai les autorités compétentes concernées par le domaine audité lorsqu'il identifie, dans le cadre de ses activités d'accréditation, un risque auprès d'un organisme d'évaluation de la conformité qui met en danger la santé et la sécurité des personnes, la santé et le bien-être des animaux ou l'environnement.

Art. 6.– *Bonnes pratiques de laboratoire*

(1) L'OLAS assure au niveau national la communication et la coordination entre les autorités de vérification en matière de bonnes pratiques de laboratoire.

(2) L'OLAS organise les audits des bonnes pratiques de laboratoire au niveau national.

Art. 7.– *Désignation des organismes notifiés*

(1) L'OLAS est l'autorité chargée de la notification à la Commission européenne et aux autres Etats membres d'organismes d'évaluation de la conformité accrédités dans des domaines légaux qui prévoient cette notification.

(2) Tout organisme d'évaluation de la conformité qui demande à être notifié doit être établi au Grand-Duché de Luxembourg, posséder la personnalité juridique et être accrédité dans la matière légale dans le cadre de laquelle la notification est demandée.

En vue de sa notification, l'organisme doit présenter les garanties nécessaires de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité qui s'apprécient sur base de l'accréditation délivrée en application des dispositions de l'article 5, paragraphe 1er, sous 1°, ou sur base d'une accréditation reconnue équivalente en vertu de l'article 5, paragraphe 1er, sous 2°.

Les ministres ou les représentants des administrations concernés par la matière dont relève la notification sont invités à assister en qualité d'observateurs aux audits d'accréditation.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance ou de confidentialité oblige le ou les dirigeants de l'organisme notifié d'en informer l'OLAS dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de la notification est assuré à titre provisoire. Dans les trois mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de sa notification.

En cas de non-respect par l'organisme notifié des conditions de sa notification, l'OLAS peut procéder au retrait temporaire ou définitif de la notification, après avoir demandé l'avis des ministres concernés par la matière dont relève la notification.

(3) Avant de lancer la procédure de notification, toute candidature doit être approuvée par le ministre après avoir demandé l'avis des ministres concernés par la matière dont relève la notification.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les obligations qui incombent aux organismes notifiés en matière de participation aux activités de normalisation et de groupes de coordination, de recours à une filiale ou à un sous-traitant pour certaines tâches d'évaluation de la conformité, d'obligation d'information de l'autorité de notification et de modification de son statut d'organisme notifié.

Section 5 – Attributions du département de la surveillance du marché

Art. 8.– Surveillance du marché

(1) Le département de la surveillance du marché établit de façon périodique un programme général de surveillance du marché qui regroupe les programmes sectoriels de surveillance du marché élaborés par les membres du Gouvernement et les administrations compétents pour la surveillance du marché de produits couverts par le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93, tel que modifié par la suite.

Le programme général est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

(2) Le département de la surveillance du marché coordonne la mise en place du programme général visé à l'alinéa précédent.

(3) Dans les conditions du paragraphe 1er, le département de la surveillance du marché procède périodiquement à l'évaluation du fonctionnement des activités de surveillance du marché.

(4) Le département de la surveillance du marché assure la surveillance du marché dans le cadre de la législation applicable relative:

- 1° aux appareils à gaz,
- 2° aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles,
- 3° à la mise sur le marché des articles pyrotechniques,
- 4° aux ascenseurs,
- 5° à la compatibilité électromagnétique,
- 6° aux équipements de protection individuelle,
- 7° aux équipements sous pression,
- 8° aux équipements sous pression transportables,
- 9° aux équipements hertziens et aux équipements terminaux de télécommunications,

- 10° à l'étiquetage de pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels,
- 11° aux exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie,
- 12° à la mise sur le marché et au contrôle des explosifs à usage civil,
- 13° à la dénomination des fibres textiles et à l'étiquetage et aux marquages correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres,
- 14° aux générateurs d'aérosols,
- 15° à l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits,
- 16° aux installations à câbles transportant des personnes,
- 17° aux instruments de mesure,
- 18° aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique,
- 19° à la sécurité des jouets,
- 20° aux machines,
- 21° au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension,
- 22° aux produits de construction,
- 23° aux produits en préemballages en ce qui concerne les aspects métrologiques,
- 24° aux récipients à pression simple, et
- 25° à la sécurité générale des produits.

(5) En cas d'accident entraînant des dommages corporels dû à un produit concerné par les dispositions légales visées aux paragraphes 1er et 4, le département de la surveillance du marché est informé sans délai par l'organisme de la sécurité sociale compétent. Le département de la surveillance du marché transmet cette information au membre du Gouvernement et au directeur de l'administration qui est compétent pour l'application des dispositions légales en question.

(6) Le département de la surveillance du marché gère, au niveau national, le système d'alerte rapide de l'Union européenne ainsi que le système général d'aide à l'information conformément aux règlements du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.

Section 6 – Attributions du Bureau luxembourgeois de métrologie

Art. 9.– Métrologie

Les missions du Bureau luxembourgeois de métrologie consistent:

- 1° à proposer au ministre les organismes en charge de la mise en œuvre de la politique nationale de métrologie, et particulièrement ceux chargés d'établir, de conserver, d'entretenir, d'améliorer et de reproduire les étalons nationaux en fonction des besoins du pays et d'assurer leur traçabilité au système international d'unités;
- 2° à organiser la mise en place d'une infrastructure nationale de métrologie, à coordonner et à superviser les activités des organismes désignés, en charge de la mise en œuvre de la politique nationale de métrologie;
- 3° à déterminer, avec les parties intéressées, les besoins en étalons ainsi que les règles qui permettent de reproduire les unités légales;
- 4° à définir le système d'étalons nationaux;
- 5° à promouvoir et à veiller à une application correcte et uniforme du système international d'unités et des autres unités légales;
- 6° à faciliter la reconnaissance internationale des organismes et des systèmes nationaux de métrologie;
- 7° à organiser la promotion et la formation volontaire à la métrologie et
- 8° à exécuter la législation en matière de métrologie légale se rapportant aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments de mesure, aux méthodes de mesurage et aux produits préemballés et plus précisément:

- à organiser et à exécuter les contrôles métrologiques et vérifications en rapport avec les instruments de mesure;
- à organiser et à réaliser la surveillance métrologique des instruments de mesure en usage dans les secteurs réglementés ainsi que de leur utilisation et des méthodes de mesurage appliquées;
- à organiser et à exécuter le contrôle, en ce qui concerne les aspects métrologiques, des produits en préemballages et des quantités indiquées dans des débits de marchandises;
- à promouvoir et à veiller à une application correcte et uniforme du système international d'unité de mesure et des autres unités légales.

Section 7 – Autres missions de l'ILNAS

Art. 10.– Etudes et recherche

(1) L'ILNAS est chargé de réaliser des recherches scientifiques dans le domaine de la normalisation, de la confiance numérique et de la métrologie et d'en publier les résultats.

Sous réserve de l'approbation du ministre et du comité de coordination interministériel pour la recherche et le développement technologique demandé en son avis pour chaque projet, l'ILNAS est autorisé à entreprendre, dans le domaine qui le concerne, des activités de R&D conformément aux dispositions du titre 1 de la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

(2) L'ILNAS est autorisé à publier des études ou des travaux de recherche contribuant au développement de la normalisation, de la confiance numérique et de la métrologie.

(3) Dans le cadre de ses attributions l'ILNAS peut collaborer, sur décision du ministre, avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger. Il peut les charger de travaux de recherches et d'études.

Art. 11.– Autres missions de l'ILNAS

Le ministre peut charger l'ILNAS de toute autre mission susceptible de contribuer à la réalisation des attributions reprises aux articles 3 à 9.

Chapitre III – Assistance par des personnes physiques ou morales

Art. 12.– Assistance et délégation

(1) Le ministre peut agréer des organismes de droit public ou privé en vue de participer aux missions prévues au paragraphe 2. Les organismes agréés exercent leur mission sous la direction et la surveillance de l'ILNAS.

En vue de son agrément, l'organisme doit présenter les garanties nécessaires de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité qui s'apprécient sur base d'une accréditation appropriée délivrée par l'OLAS conformément à l'article 5, paragraphe 1er, sous 1° ou sur base d'une accréditation reconnue équivalente par l'OLAS dans le cadre des accords de reconnaissance mutuelle européens ou internationaux. L'organisme doit également garantir la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission pour laquelle il sollicite un agrément.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance ou de confidentialité oblige le ou les dirigeants de l'organisme agréé d'en informer l'ILNAS dans les huit jours suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les trois mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément.

En cas de non-respect par l'organisme agréé des conditions de son agrément, le ministre sur proposition de l'ILNAS peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

(2) Dans le cadre de la surveillance du marché et de la métrologie légale, le ministre peut charger des organismes agréés de droit public ou privé d'études, de contrôles, de vérifications ainsi que d'autres

missions de surveillance destinées à contribuer à la réalisation des missions qui sont confiées à l'ILNAS en vertu des articles 8 et 9.

L'attribution des tâches en question aux organismes agréés se fait par voie conventionnelle.

Les tâches visées portent sur:

- 1° la recherche de produits non conformes, la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages et le contrôle à l'œil nu des critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente dans le cadre de l'article 8, paragraphe 4;
- 2° les contrôles métrologiques et les vérifications en rapport avec les instruments de mesure;
- 3° la surveillance métrologique des instruments de mesure en usage dans les secteurs réglementés ainsi que de leur utilisation et des méthodes de mesurage appliquées;
- 4° le contrôle des aspects métrologiques des produits en préemballages et des quantités indiquées dans les débits de marchandises.

(3) Un règlement grand-ducal précise:

- 1° les modalités d'établissement des rapports et, le cas échéant, les marques d'identification, d'acceptation, de refus et de scellement ainsi que les modalités d'octroi et d'utilisation de celles-ci;
- 2° les relations avec l'ILNAS ainsi que les modalités opérationnelles et financières pour chaque domaine d'intervention.

Chapitre IV – Pouvoirs d'investigation

Art. 13.– Mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché

(1) L'ILNAS et l'Administration des douanes et accises, dénommés ci-après les „autorités compétentes“, sont chargés des contrôles de conformité des produits prévus par les législations visées à l'article 8, paragraphe 4.

(2) En vue des contrôles visés au paragraphe 1er, les autorités administratives compétentes y désignées peuvent:

- 1° ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication de ces avertissements;
- 2° interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir ou d'exposer un produit ou un lot de produits lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions légales visées au paragraphe 1er;
- 3° interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits qui n'est pas conforme aux dispositions légales visées au paragraphe 1er et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction;
- 4° ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, le rappel, le retrait ou la modification d'un produit présentant un risque grave, y compris un risque grave dont les effets ne sont pas immédiats, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates;
- 5° interdire d'exposer un produit en vente de façon qui induit ou risque d'induire en erreur sur ses caractéristiques réelles.

Les décisions intervenues en exécution de l'alinéa 1er sont adressées selon le cas:

- 1° au fabricant ou à son mandataire;
- 2° à l'importateur;
- 3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;
- 4° à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

(3) Les décisions intervenues dans les conditions du paragraphe 2, points 3° à 5°, sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

Art. 14.– Personnes compétentes en matière d’investigation dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Sans préjudice de l’article 10 du Code d’instruction criminelle, les infractions à la présente loi et à ses règlements d’exécution sont constatées par les agents de l’Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et des fonctionnaires de l’ILNAS de la carrière supérieure et de la carrière moyenne à partir du grade de rédacteur principal ou du grade d’ingénieur technicien principal.

Les fonctionnaires visés à l’alinéa 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Dans l’exercice de leurs fonctions les personnes visées à l’alinéa 1er ont la qualité d’officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu’à preuve du contraire. Leur compétence s’étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d’entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d’arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“.

L’article 458 du Code pénal leur est applicable.

(2) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale visés à l’article 10 du Code d’instruction criminelle et les personnes visées au paragraphe 1er sont autorisés à:

- 1° organiser pour tout produit relevant du champ d’application de la présente loi, même après sa mise sur le marché ou sa mise à disposition sur le marché, les vérifications de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires auxquelles fait référence l’article 13, paragraphe 1er;
- 2° demander aux personnes visées à l’article 13, paragraphe 2 toutes documentations et toutes informations qu’ils jugent nécessaires pour constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires auxquelles fait référence l’article 13, paragraphe 1er;
- 3° appliquer les mesures administratives, prévues à l’article 13, paragraphe 2, point 2°;
- 4° appliquer, s’ils en sont requis par les autorités administratives compétentes, les décisions prises en vertu de l’article 13, paragraphe 2, sous 1°, 3°, 4° et 5°.

Art. 15.– Modalités de contrôle

(1) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale visés à l’article 10 du Code d’instruction criminelle et les personnes visées à l’article 14, paragraphe 1er ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu’il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d’exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l’installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l’article 33 du Code d’instruction criminelle, s’il existe des indices graves faisant présumer que l’origine de l’infraction se trouve dans les locaux destinés à l’habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l’article 14, paragraphe 1er agissant en vertu d’un mandat du juge d’instruction.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires de la Police grand-ducale visés à l’article 10 du Code d’instruction criminelle et les personnes visées à l’article 14, paragraphe 1er sont autorisés à:

- 1° procéder ou à faire procéder à des essais d’appareils ou de dispositifs pouvant comporter une non-conformité aux dispositions légales visées à l’article 13, paragraphe 1er;
- 2° demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation, activité ou produit au sens de la présente loi, en vue d’en vérifier la conformité, à les copier ou à établir des extraits;
- 3° prélever ou à faire prélever, aux fins d’examen ou d’analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux dispositions légales visées à l’article 13, paragraphe 1er;

4° saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances qui sont de nature à comporter une non-conformité aux dispositions légales visées à l'article 13, paragraphe 1er.

Les échantillons prélevés conformément au point 3° font l'objet d'une remise ou de l'apposition d'un procès-verbal constatant les prélèvements effectués. Un échantillon, cacheté et scellé, est remis à l'opérateur économique concerné, à moins que celui-ci ne soit pas présent ou y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(3) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code d'instruction criminelle et les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1er ne sont pas tenus de signaler leur présence lors de vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors:

1° de la recherche de produits non conformes;

2° de la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages, sans pour autant les déemballer;

3° du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit.

Lorsque le résultat des contrôles donne lieu à au moins une remarque, ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur économique concerné par les installations, locaux, terrains, documents, appareils, dispositifs, produits, matières ou substances contrôlés ou à son représentant ou en cas d'absence de celui-ci au responsable du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace.

(4) Les opérateurs économiques ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux, terrains, produits, matières ou substances, ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de surveillance du marché qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont à charge du fabricant ou de son mandataire. Si le fabricant respectivement le mandataire n'est pas établi dans l'Union européenne, ces frais sont à charge de l'importateur dans l'Union européenne ou, à défaut, à charge du revendeur.

(6) Lorsque les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1er rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle, elles peuvent requérir le concours et l'assistance technique de la Police grand-ducale.

Art. 16.– *Coopération internationale*

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions légales, l'ILNAS coopère avec les instances, institutions et agences internationales et européennes ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne et de pays tiers ayant signé avec le Grand-Duché de Luxembourg une convention de coopération dans une ou plusieurs des matières visées par la présente loi et procède à l'échange des informations et documentations utiles aux recherches requises effectuées de sa propre initiative ou initiées par une instance, institution ou agence internationale ou européenne ou une autorité étrangère compétente.

Chapitre V – *Sanctions*

Section 1 – Dispositions administratives

Art. 17.– *Amendes administratives dans le cadre de la surveillance du marché*

(1) Les autorités compétentes peuvent infliger une amende de 250 euros à 10.000 euros à tout opérateur économique qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit ou un lot de produits qui fait partie des attributions de l'ILNAS et:

- 1° dont les marquages ou les étiquettes ne sont pas conformes aux règles et conditions de présentation, d'apposition des marquages ou étiquettes prévues par l'article 30 et l'annexe II du règlement (CE) n° 765/2008;
- 2° qui n'est pas accompagné d'une déclaration „CE“ de conformité prévue par les articles 4 et 5 et l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil, ou qui est accompagné d'une déclaration de conformité incomplète ou incorrecte.

(2) Les autorités compétentes, chacune dans son domaine de compétence respectif, peuvent infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros à tout opérateur économique qui:

- 1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché;
- 2° fait obstacle à l'exercice de la surveillance du marché.

(3) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à partir de la notification.

Section 2 – Dispositions pénales

Art. 18.– Dispositions pénales dans le cadre de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité

Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois ou d'une de ces peines seulement:

- 1° toute personne qui se prévaut d'une accréditation sans être titulaire d'une accréditation en cours de validité;
- 2° toute personne qui a utilisé ou apposé la marque semi-figurative „OLAS“, telle qu'enregistrée à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, sans être titulaire d'une accréditation en cours de validité;
- 3° toute personne qui a utilisé ou apposé la marque semi-figurative „OLAS“, telle qu'enregistrée à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, sur des certificats ou rapports pour des activités autres que celles pour lesquelles il dispose d'une accréditation.

Art. 19.– Dispositions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Est punie d'une amende de 251 euros à 500.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à trois ans ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit, dont le contenu ou les caractéristiques ne sont pas conformes aux dispositions légales visées à l'article 13, paragraphe 1er.

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 1.000.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 13, paragraphe 2.

(3) Les tribunaux peuvent prononcer la confiscation et la destruction des biens ayant servi à l'infraction ainsi que la confiscation des bénéfices illicites.

Chapitre VI – Cadre de l'administration

Art. 20.– Emplois et fonctions

(1) Le cadre du personnel de l'ILNAS comprend les carrières et fonctions suivantes:

- 1° dans la carrière supérieure:
 - un directeur;

- 2° dans la carrière supérieure de l'attaché de direction:
- des conseillers de direction 1ère classe;
 - des conseillers de direction;
 - des conseillers de direction adjoints;
 - des attachés de direction 1ers en rang;
 - des attachés de direction;
- 3° dans la carrière supérieure de l'ingénieur:
- des ingénieurs 1ère classe;
 - des ingénieurs-chefs de division;
 - des ingénieurs principaux;
 - des ingénieurs-inspecteurs;
 - des ingénieurs;
- 4° dans la carrière moyenne du rédacteur:
- des inspecteurs principaux 1ers en rang;
 - des inspecteurs principaux;
 - des inspecteurs;
 - des chefs de bureau;
 - des chefs de bureau adjoints;
 - des rédacteurs principaux;
 - des rédacteurs;
- 5° dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1ers en rang;
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux;
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs;
 - des ingénieurs techniciens principaux;
 - des ingénieurs techniciens;
- 6° dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:
- des 1ers commis principaux;
 - des commis principaux;
 - des commis;
 - des commis adjoints;
 - des expéditionnaires;
- 7° dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:
- des 1ers commis techniques principaux;
 - des commis techniques principaux;
 - des commis techniques;
 - des commis techniques adjoints;
 - des expéditionnaires techniques;
- 8° dans la carrière de l'artisan:
- des artisans dirigeants;
 - des 1ers artisans principaux;
 - des artisans principaux;
 - des premiers artisans;
 - des artisans;
- 9° dans la carrière du concierge:
- des concierges surveillants principaux;

- des concierges surveillants;
- des concierges;

10° dans la carrière du garçon de bureau:

- des garçons de bureau principaux;
- des garçons de bureau.

(2) Le directeur doit satisfaire aux conditions de nomination à la carrière supérieure de l'Etat.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat ainsi que des salariés de l'Etat selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Art. 21.– Conditions et modalités d'admission au stage

Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'administration sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut également déterminer les attributions particulières de ces fonctionnaires.

Art. 22.– Nominations des fonctionnaires

Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires dont les fonctions sont supérieures à celles du grade 8. Le ministre nomme aux autres fonctions.

Chapitre VII – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 23.– Modification de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures

La loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est modifiée comme suit:

1° L'article 9 est modifié comme suit:

- Au paragraphe 1 le bout de phrase „Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après désigné le ministre“ est remplacé par le bout de phrase suivant: „Le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ci-après désigné le directeur“.
- Au paragraphe 2 le bout de phrase „service de métrologie“ est remplacé par les mots „Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“ et le mot „ministre“ est remplacé par le mot „directeur“.

2° A l'article 10, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant: „En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de contrôle qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont mis à charge des prévenus.“.

Art. 24.– Modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits

La loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits est modifiée comme suit:

1° A l'article 4 au paragraphe 3 les mots „ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre““ sont remplacés par „le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services désigné ci-après par „le directeur““.

2° A l'article 5 au paragraphe 1 et au paragraphe 3 point 5 le mot „ministre“ est remplacé par le mot „directeur“.

3° A l'article 5 le texte du paragraphe 2 est supprimé et est remplacé par le texte suivant:

„Les personnes compétentes en matière d'investigation sont celles prévues à l'article 14 paragraphe 1 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

L'investigation est réalisée conformément à l'article 14, paragraphe 2 de la loi précitée du jj.mm.aaaa.“

4° A l'article 5 le texte du paragraphe 3 est supprimé et est remplacé par le texte suivant:

„La recherche et la constatation des infractions a lieu conformément à l'article 15 de la loi précitée du jj.mm.aaaa.“

5° Le texte de l'article 6 est supprimé et remplacé par le texte suivant:

„(1) Les mesures administratives sont celles prévues à l'article 13, paragraphe 2 de la loi précitée du jj.mm.aaaa.

Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 17 de la loi précitée du jj.mm.aaaa.“

6° A l'article 7 le mot „ministre“ est remplacé par le mot „directeur“ et les mots „les services du ministre“ sont remplacés par „l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.

7° Le texte de l'article 8 est supprimé et remplacé par le texte suivant: „Les dispositions pénales sont celles prévues à l'article 19 de la loi précitée du jj.mm.aaaa.“

8° L'article 9 est supprimé.

Art. 25.– Modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

1° A l'article 3, paragraphe 2 la partie de phrase „10 et 14 à 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un“ est remplacé par la partie de phrase „8 et 13 à 15 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'“.

2° Le texte de l'article 14 est supprimé et remplacé par le texte suivant: „Les dispositions pénales sont celles prévues à l'article 19 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.“.

3° Le texte de l'article 14bis est supprimé et remplacé par le texte suivant: „Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 17 de la loi précitée du jj.mm.aaaa.“.

Art. 26.– Modification de la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique

La loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique est modifiée comme suit:

1° A l'article 10, paragraphe 1er la partie de phrase „9 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un“ est remplacé par la partie de phrase „7 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'“.

2° A l'article 10 point 4 le mot „ministre“ est remplacé par le mot „directeur de l'Institut“.

3° A l'article 12 le bout de phrase „14, 15 et 16 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un“ est remplacé par le bout de phrase „14 et 15 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'“.

4° A l'article 13 le bout de phrase „17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un“ est remplacé par le bout de phrase „13 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'“.

5° Le texte de l'article 14 est remplacé par le texte suivant:

„Les sanctions pénales sont celles prévues à l'article 18 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.“.

6° L'article 15 est remplacé par le nouvel article 15 suivant:

„Art. 15.– Les amendes administratives

Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 17 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.“.

Art. 27.– Modification de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines

La loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines est modifiée comme suit:

1° A l'article 4, paragraphe 1er la partie de phrase „14 à 17 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un“ est remplacée par la partie de phrase „13 à 15 de la loi du jj.mm.aaaa portant organisation de l'“.

2° A l'article 4, paragraphe 2 les mots „les articles 14 à 17 de la loi précitée du 20 mai 2008.“ sont remplacés par les mots „les articles 13 à 15 de la loi précitée du jj.mm.aaaa“.

- 3° A l'article 8, paragraphe 1er le bout de phrase „le ministre ayant le travail dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“ “ est remplacé par les mots „l'ILNAS“.
- 4° A l'article 8, paragraphe 1er la phrase „Il informe en pareil cas l'ILNAS, de la démarche entamée.“ est supprimée.
- 5° A l'article 8, paragraphe 2 les mots „le ministre“ sont remplacés par les mots „le directeur de l'ILNAS“.
- 6° A l'article 9 les mots „le ministre“ sont remplacés par les mots „le directeur de l'ILNAS“.
- 7° A l'article 9 la phrase „Il informe en pareil cas l'ILNAS, de la démarche entamée.“ est supprimée.
- 8° A l'article 10, paragraphe 1er la partie de phrase „le ministre respectivement l'ITM, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, prennent“ est remplacée par les mots „l'ILNAS, prend“. Au même article les mots „17 de la loi du 20 mai 2008“ sont remplacés par les mots „13 de la loi précitée du jj.mm.aaaa“.
- 9° A l'article 10, paragraphe 2 les mots „Le ministre“ sont supprimés et remplacés par les mots „L'ILNAS“.
- 10° A l'article 10, paragraphe 3 les mots „le ministre“ sont supprimés et remplacés par les mots „L'ILNAS“.
- 11° A l'article 10, paragraphe 4 le mot „ITM“ est remplacé par le mot „ILNAS“. Au même paragraphe après le bout de phrase „et en informe le“ les mots „et en informe le ministre“ sont supprimés et le bout de phrase „Le ministre peut interdire par arrêté ministériel,“ est supprimé et remplacé par les mots „Le directeur de l'ILNAS peut interdire“. La phrase „Cet arrêté est publié au Mémorial“ est supprimée. Dans la dernière phrase du même paragraphe le mot „ministre“ est remplacé par les mots „directeur de l'ILNAS“.
- 12° A l'article 13, paragraphe 1er les mots „Après avoir demandé l'avis de l'Inspection du travail et des mines, le ministre ayant dans ses attributions l'économie notifie, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la loi précitée du 20 mai 2008“ sont remplacés par les mots „L'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services notifie, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphes 2 à 5 de la loi précitée du jj.mm.aaaa“.
- 13° A l'article 13, paragraphe 2 les mots „sur base de l'article 9 de la loi précitée du 20 mai 2008“ sont remplacés par les mots „sur base de l'article 7, paragraphes 2 à 5 de la loi précitée du jj.mm.aaaa“.
- 14° A l'article 13, paragraphe 5, alinéas 1, 2 et 3 le mot „ITM“ est remplacé par le mot „ILNAS“.
- 15° A l'article 13, paragraphe 5, alinéa 3 le bout de phrase „en informe le ministre. Le ministre“ est supprimé.
- 16° A l'article 13 le paragraphe 6 est supprimé.
- 17° A l'article 13, paragraphe 7 le bout de phrase „le ministre demande au ministre ayant l'économie dans ses attributions de retirer“ est remplacé par le bout de phrase „l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services retire“.
- 18° A l'article 13, paragraphe 7 les mots „l'article 9 de la loi précitée du 20 mai 2008“ sont remplacés par les mots „l'article 7 de la loi précitée du jj.mm.aaaa“.
- 19° A l'article 13, paragraphe 7, dernière phrase, le bout de phrase „Le ministre ayant l'économie dans ses attributions“ est remplacé par le bout de phrase „L'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance“.
- 20° A l'article 18 la partie de phrase „Sans préjudice des attributions de l'ILNAS, l'ITM est compétente“ est remplacée par la partie de phrase „L'ILNAS est compétent“.
- 21° A l'article 20 au paragraphe 5 après les mots „fonctionnaires enquêteurs“ sont ajoutés les mots „de l'ITM“ et après le mot „ministre“ sont ajoutés les mots „ayant le Travail dans ses attributions“. Au même paragraphe le bout de phrase „quant à la mise sur le marché de machines sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions“ est supprimé.
- 22° A l'article 21, paragraphe 3 après les mots „fonctionnaires enquêteurs“ sont ajoutés les mots „de l'ITM“ et après le mot „ministre“ sont ajoutés les mots „ayant le Travail dans ses attributions“.

Au même paragraphe le bout de phrase „quant à la mise sur le marché de machines sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions“ sont supprimés.

- 23° Dans le titre de la section 5 le mot „ITM“ est remplacé par le mot „ILNAS“.
- 24° Dans l'article 22 les mots „du ministre, l'ITM“ sont remplacés par les mots „de l'ILNAS, l'ILNAS“.
- 25° A l'article 23, paragraphe 1er la date „20 mai 2008“ est remplacée par la date „jj.mm.aaaa“.
- 26° A l'article 23, paragraphe 2 la date „20 mai 2008“ est remplacée par la date „jj.mm.aaaa“.
- 27° Le texte de l'article 24 est remplacé par le texte suivant:
- „Les sanctions pénales sont celles prévues à l'article 18 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.
- Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 17 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.“.
- 28° L'article 25 est abrogé sans préjudice des dispositions de l'article 31, paragraphe 3 de la loi du jj.mm.aaaa portant organisation de l'ILNAS.

Art. 28.– Modification de la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets

La loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 3 la définition de „Institut“ est modifiée comme suit: La date „20 mai 2008“ est remplacée par la date „jj.mm.aaaa“.
- 2° A l'article 3 la définition „loi du 20 mai 2008“ est supprimée et remplacée par la définition „loi du jj.mm.aaaa: loi du jj.mm.aaaa portant réforme de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.
- 3° Le texte de l'article 21 est remplacé par le texte suivant: „Conformément à l'article 7, paragraphes 2 à 4 de la loi du jj.mm.aaaa portant réforme de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, l'ILNAS notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres, les organismes autorisés à effectuer des tâches d'évaluation de la conformité par un tiers, au titre de l'article 19 de la présente loi.“.
- 4° L'article 22 est supprimé.
- 5° A l'article 28, paragraphe 1er les mots „le ministre“ sont remplacés par les mots „L'Institut“. Au même paragraphe les mots „9 de la loi du 20 mai 2008“ sont remplacés par les mots „7 de la loi du jj.mm.aaaa portant réforme de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.
- 6° A l'article 28, paragraphe 2 le bout de phrase „ , au nom du ministre,“ est supprimé.
- 7° A l'article 29, paragraphe 1 le bout de phrase „le ministre sur proposition de“ est supprimé.
- 8° A l'article 30 les mots „le ministre sur avis de“ sont supprimés.
- 9° A l'article 37 le bout de phrase „17 de la loi du 20 mai 2008“ est remplacé par le bout de phrase „13 de la loi du jj.mm.aaaa“.

Art. 29.– Modification de la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables

La loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 21, paragraphe 1er, 1er alinéa, les mots „loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un“ sont remplacés par les mots „loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de“.
- 2° A l'article 21, paragraphe 1er, 3ème alinéa les mots „loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un“ sont remplacés par les mots „loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de“.

Art. 30.– *Abrogation de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services*

La loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services est abrogée.

Chapitre VIII – *Dispositions transitoires*

Art. 31.– *Dispositions relatives au personnel*

(1) Pour chaque carrière, il est établi un tableau d'avancement unique regroupant tous les fonctionnaires de cette carrière. Les nominations des fonctionnaires aux grades supérieurs de leur carrière se font par application des lois et règlements déterminant les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, les fonctionnaires transférés vers l'ILNAS au 1er juin 2008 peuvent bénéficier d'une promotion à un grade supérieur de leur carrière par dérogation à ces lois et règlements, s'il est établi qu'ils auraient bénéficié dans leur administration d'origine de la même promotion s'ils avaient continué à faire partie de cette administration.

Cette disposition produira ses effets jusqu'au 31 mai 2018.

(2) Les fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique engagés le 1er février 1991 auprès du Service de l'énergie de l'Etat, pourront être désignés par le Ministre pour les missions définies à l'article 14.

(3) L'ILNAS est autorisé à procéder à l'engagement de huit fonctionnaires de la carrière moyenne de l'ingénieur technicien en plus du contingent déjà légalement autorisé, déduction faite du nombre de fonctionnaires que l'Inspection du travail et des mines a engagés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sur base de l'article 25 abrogé de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines. Les fonctionnaires en question de l'Inspection du travail et des mines sont transférés à l'ILNAS.

(4) Les stagiaires des carrières de l'attaché de direction et de l'ingénieur engagés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sur base de l'article 25 abrogé de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines sont transférés à l'ILNAS.

Les stagiaires en question sont admissibles à l'examen de formation spéciale et à l'examen de fin de stage de l'année 2014 de l'Inspection du travail et des mines.

Chapitre IX – *Dispositions finales*

Art. 32.– *Références à la présente loi*

Dans toute disposition légale et réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'ILNAS“.

Luxembourg, le 8 mai 2014

Le Rapporteur,
Claude HAAGEN

Le Président,
Franz FAYOT

